

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### DÉCISION N<sup>o</sup> 2012-DIST-0006

#### L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**LA RELIABLE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**, ayant son domicile au 1, Place Ville-Marie, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 1R1

#### DÉCISION ADMINISTRATIVE

(Article 419 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

#### FAITS CONSTATÉS :

1. La Reliable, Compagnie d'assurance-vie (« La Reliable ») est une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, dont le siège est situé au 100, rue King Ouest, C.P. 557, Hamilton, Ontario, Canada, L8N 3K9;
2. M<sup>e</sup> André Legrand, de Norton Rose OR, S.E.N.C.R.L, s.r.l., est le fondé de pouvoir au Québec de La Reliable;
3. La Reliable est un assureur qui offre, notamment, des produits d'assurance par l'entremise de distributeurs et, ainsi, est assujettie au Titre VIII de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »);
4. Le ou vers le 20 décembre 2010, l'Autorité faisait parvenir une demande à Me Legrand, à titre de fondé de pouvoir de La Reliable, afin d'obtenir des renseignements supplémentaires relativement à la distribution du produit « Assurance voyage Air Miles »;
5. Dans une lettre datée du 13 janvier 2011, M<sup>e</sup> Legrand précisait, entre autres, que La Reliable était souscriptrice de l'Assurance voyage Air Miles depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et que ce produit avait été offert par des agents de Voyages LoyaltyOne inc. à plus de cent mille (100 000) clients québécois;
6. Or, aucun guide de distribution n'a été déposé auprès de l'Autorité par La Reliable, contrairement aux dispositions de l'article 414 de la LDPSF, qui prévoit que l'assureur doit, avant d'offrir par l'entremise d'un distributeur, faire parvenir à l'Autorité un exemplaire du guide de distribution qui sera remis au client, accompagné des documents prescrits par règlement;
7. Rappelons qu'en vertu de l'article 474 de la LDPSF, l'assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui lui est afférent, commet une infraction;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS À LA RELIABLE

8. La Reliable a offert des produits d'Assurance voyage Air Miles, à plus de cent mille (100 000) clients québécois, par l'entremise de distributeurs sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui y est afférent, et ce, contrairement aux dispositions des articles 414 et 474 de la LDPSF;

### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

9. Dans son avis préalable signifié le 16 janvier 2012 et portant le n° 2012-DSEC-0002, l'Autorité donnait l'opportunité à La Reliable de lui transmettre ses observations par écrit;
10. Le 2 février 2012, La Reliable faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son procureur, ses observations en réponse à la décision annoncée;
11. Les observations peuvent se résumer comme suit :
  - a) La Reliable est en désaccord avec la conclusion à l'effet qu'elle n'aurait pas respecté la LDPSF;
  - b) La Reliable n'a pas sciemment ignoré les règles applicables à la distribution de produits d'assurance;
  - c) La compréhension de La Reliable était à l'effet que la vente du produit « Assurance voyage Air Miles » se faisait en Ontario, à partir d'un centre d'appel accrédité situé dans cette province;
  - d) Le fait que des guides de distribution aient été préparés et déposés pour d'autres produits d'assurance offerts au Québec par La Reliable démontre sa bonne foi et son intention de respecter la législation applicable en tout temps;
  - e) La décision de ne pas préparer de guide de distribution a été prise en raison de son interprétation du droit applicable et de sa compréhension des faits.

### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES**

12. L'Autorité a étudié attentivement les observations reçues le 2 février 2012 de la part du procureur de La Reliable;
13. Tout d'abord, soulignons que l'intervention de l'Autorité a pour objectif de veiller à la protection du public et de s'assurer que les pratiques de La Reliable soient conformes à la LDPSF;
14. Introduite avec l'entrée en vigueur de la LDPSF le 1<sup>er</sup> octobre 1999, la distribution sans représentant permet à un assureur d'offrir certains produits d'assurance sans l'intermédiaire d'un représentant détenteur d'un certificat délivré par l'Autorité;
15. Cependant, préalablement à l'offre d'un tel produit par l'intermédiaire d'un distributeur, l'assureur doit obligatoirement préparer un guide de distribution et le soumettre à l'Autorité, laquelle obligation permet conséquemment à cette dernière d'exercer sa compétence en veillant à la protection des consommateurs de produits et services financiers. Le guide de distribution permet auxdits consommateurs de déterminer si le produit d'assurance leur convient, ceux-ci ne bénéficiant pas du conseil d'un représentant en assurance;
16. L'Autorité a tenu compte des observations de La Reliable quant à sa compréhension du droit applicable ainsi que des faits reprochés et ne remet pas en doute sa bonne foi. Cependant, l'Autorité estime que le non-respect des dispositions législatives comprises au Titre VIII de la LDPSF ne requiert aucun élément d'intention ou de mauvaise foi;

17. D'autre part, l'Autorité est l'organisme chargé d'assurer l'application, dans la province de Québec, de la LDSPF, et ce, en faveur des consommateurs de produits et services financiers québécois. L'argument de territorialité fourni dans les observations de La Reliable ne peut être retenu en ce que plus de cent mille (100 000) clients québécois ont été preneurs d'un contrat d'assurance afférent au produit « Assurance voyage Air Miles », des polices d'assurance ayant conséquemment été émises au Québec;
18. Rappelons que La Reliable a émis d'autres guides de distribution sans représentant concernant des produits distribués au Québec, le tout conformément aux dispositions de la LDSPF. Elle ne peut donc prétendre qu'elle ignorait les règles prévues au Titre VIII de la LDSPF, lesquelles s'appliquent dans la province de Québec lorsqu'existe un facteur de rattachement avec un consommateur québécois, preneur d'un contrat d'assurance;
19. Afin de sanctionner les manquements passés, s'assurer que ceux-ci ne se reproduisent plus à l'avenir et surtout, en raison du nombre de consommateurs ayant contracté le produit « Assurance voyage Air Miles », il convient de rendre la présente décision et l'Autorité considère approprié d'imposer la pénalité annoncée;

## L'ORDONNANCE

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la LJA, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 408 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 410 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un assureur ne peut offrir un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans avoir préalablement préparé un guide de distribution et lui en avoir remis un exemplaire. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 414 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'assureur doit, avant d'offrir un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur, faire parvenir à l'Autorité un exemplaire du guide de distribution qui sera remis au client, accompagné des documents prescrits par règlement. Il agit de même lorsqu'il apporte une modification à ce guide ou à l'un de ces documents. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 419 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un assureur ou un distributeur ne se conforme pas aux dispositions du présent titre ou d'un règlement pris conformément aux articles 226 et 423, imposer à cet assureur ou à ce distributeur une sanction administrative pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

De même, l'Autorité peut rendre une ordonnance enjoignant à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 424 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien:

1° l'assurance-voyage;

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 474 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui lui est afférent commet une infraction. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 4 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de :

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

4° assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les

contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

5° voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 8 de la LAMF qui se lit comme suit :

« L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 24 de la LAMF qui se lit comme suit :

« Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »

**CONSIDÉRANT** l'article 3119 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, qui se lit comme suit :

« Malgré toute convention contraire, le contrat d'assurance qui porte sur un bien ou un intérêt situé au Québec ou qui est souscrit au Québec par une personne qui y

réside, est régie par la loi du Québec dès lors que le preneur en fait la demande au Québec ou que l'assureur y signe ou y délivre la police.

De même, le contrat d'assurance collective de personnes est régi par la loi du Québec, lorsque l'adhérent a sa résidence au Québec au moment de son adhésion.

Toute somme due en vertu d'un contrat d'assurance régi par la loi du Québec est payable au Québec. »;

## CONCLUSIONS

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** à La Reliable une sanction administrative de 25 000 \$, laquelle sera payable au plus tard trente (30) jours suivant la date de signature de la présente décision;

**La décision prend effet à la date de sa signature et l'Autorité se réserve le droit d'entreprendre les mesures que lui permet la loi afin d'en assurer le respect.**

Fait le 24 février 2012.

---

Patrick Déry  
Surintendant de l'assistance à la clientèle, de  
l'indemnisation et de la distribution

**DÉCISION N° 2012-DIST-0007**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

---

**L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE DU CANADA**, ayant son  
domicile au 1, Place Ville-Marie, bureau 2500,  
Montréal (Québec) H3B 1R1

---

### DÉCISION ADMINISTRATIVE

(Article 419 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,  
L.R.Q., c. D-9.2)

---

## FAITS CONSTATÉS :

1. L'Ancienne République, Compagnie d'assurance du Canada (« L'Ancienne République ») est une compagnie d'assurance au sens de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, dont le siège est situé au 100, rue King Ouest, C.P. 557, Hamilton, Ontario, Canada, L8N 3K9;

2. M<sup>e</sup> André Legrand, de Norton Rose OR, S.E.N.C.R.L., s.r.l., est le fondé de pouvoir au Québec de L'Ancienne République;
3. L'Ancienne République est un assureur qui offre, notamment, des produits d'assurance par l'entremise de distributeurs et, ainsi, est assujettie au Titre VIII de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »);
4. Le ou vers le 20 décembre 2010, l'Autorité faisait parvenir une demande à M<sup>e</sup> Legrand, à titre de fondé de pouvoir de L'Ancienne République, afin d'obtenir des renseignements supplémentaires relativement à la distribution du produit « Assurance voyage Air Miles »;
5. Dans une lettre datée du 13 janvier 2011, M<sup>e</sup> Legrand précisait, entre autres, que L'Ancienne République était souscriptrice de l'Assurance voyage Air Miles depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et que ce produit avait été offert par des agents de Voyages LoyaltyOne inc. à plus de cent mille (100 000) clients québécois;
6. Or, aucun guide de distribution n'a été déposé auprès de l'Autorité par L'Ancienne République, contrairement aux dispositions de l'article 414 de la LDPSF, qui prévoit que l'assureur doit, avant d'offrir par l'entremise d'un distributeur, faire parvenir à l'Autorité un exemplaire du guide de distribution qui sera remis au client, accompagné des documents prescrits par règlement;
7. Rappelons qu'en vertu de l'article 474 de la LDPSF, l'assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui lui est afférent, commet une infraction;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE**

8. L'Ancienne République a offert des produits d'Assurance voyage Air Miles, à plus de cent mille (100 000) clients québécois, par l'entremise de distributeurs sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui y est afférent, et ce, contrairement aux dispositions des articles 414 et 474 de la LDPSF;

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

9. Dans son avis préalable signifié le 16 janvier 2012 et portant le n° 2012-DSEC-0003, l'Autorité donnait l'opportunité à L'Ancienne République de lui transmettre ses observations par écrit;
10. Le 2 février 2012, L'Ancienne République faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son procureur, ses observations en réponse à la décision annoncée;
11. Les observations peuvent se résumer comme suit :
  - a) L'Ancienne République est en désaccord avec la conclusion à l'effet qu'elle n'aurait pas respecté la LDPSF;
  - b) L'Ancienne République n'a pas sciemment ignoré les règles applicables à la distribution de produits d'assurance;
  - c) La compréhension de L'Ancienne République était à l'effet que la vente du produit « Assurance voyage Air Miles » se faisait en Ontario, à partir d'un centre d'appel accrédité situé dans cette province;
  - d) Le fait que des guides de distribution aient été préparés et déposés pour d'autres produits d'assurance offerts au Québec par L'Ancienne République démontre sa bonne foi et son intention de respecter la législation applicable en tout temps;



- e) La décision de ne pas préparer de guide de distribution a été prise en raison de son interprétation du droit applicable et de sa compréhension des faits;
- f) L'Ancienne République est une société sœur de La Reliable, Compagnie d'assurance-vie (« La Reliable »), laquelle a également fait l'objet d'un avis préalable et est une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, dont le siège est situé au 100, rue King Ouest, C.P. 557, Hamilton, Ontario, Canada, L8N 3K9;
- g) Tout le processus décisionnel concernant le produit « Assurance voyage Air Miles » s'est fait chez La Reliable et L'Ancienne République a été mise à profit uniquement afin de souscrire une portion minimale du risque, soit la couverture pour la perte de bagages et pour la location de voiture, ayant eu un rôle très passif qui s'est limité à accommoder une société affiliée;
- h) Le fait d'imposer et de publier une sanction à l'égard de l'Ancienne République s'avérerait donc inutilement dommageable pour l'image corporative de celle-ci.

### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES**

12. L'Autorité a étudié attentivement les observations reçues le 2 février 2012 de la part du procureur de La Reliable;
13. Tout d'abord, soulignons que l'intervention de l'Autorité a pour objectif de veiller à la protection du public et de s'assurer que les pratiques de L'Ancienne République soient conformes à la LDPSF;
14. Introduite avec l'entrée en vigueur de la LDPSF le 1<sup>er</sup> octobre 1999, la distribution sans représentant permet à un assureur d'offrir certains produits d'assurance sans l'intermédiaire d'un représentant détenteur d'un certificat délivré par l'Autorité;
15. Cependant, préalablement à l'offre d'un tel produit par l'intermédiaire d'un distributeur, l'assureur doit obligatoirement préparer un guide de distribution et le soumettre à l'Autorité, laquelle obligation permet conséquemment à cette dernière d'exercer sa compétence en veillant à la protection des consommateurs québécois de produits et services financiers. Le guide de distribution permet auxdits consommateurs de déterminer si le produit d'assurance leur convient, ceux-ci ne bénéficiant pas du conseil d'un représentant en assurance;
16. L'Autorité a tenu compte des observations de L'Ancienne République quant à sa compréhension du droit applicable ainsi que des faits reprochés et ne remet pas en doute sa bonne foi. Cependant, l'Autorité estime que le non-respect des dispositions législatives comprises au Titre VIII de la LDPSF ne requiert aucun élément d'intention ou de mauvaise foi;
17. D'autre part, l'Autorité est l'organisme chargé d'assurer l'application, dans la province de Québec, de la LDSPF, et ce, en faveur des consommateurs de produits et services financiers québécois. L'argument de territorialité fourni dans les observations de L'Ancienne République ne peut être retenu en ce que plus de cent mille (100 000) clients québécois ont été preneurs d'un contrat d'assurance afférent au produit « Assurance voyage Air Miles », des polices d'assurance ayant conséquemment été émises au Québec;
18. Rappelons que L'Ancienne République a émis d'autres guides de distribution sans représentant concernant des produits distribués au Québec, le tout conformément aux dispositions de la LDSPF. Elle ne peut donc prétendre qu'elle ignorait les règles prévues au Titre VIII de la LDSPF, lesquelles s'appliquent dans la province de Québec lorsqu'existe un facteur de rattachement avec un consommateur québécois, preneur d'un contrat d'assurance;

19. Finalement, L'Ancienne République est un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances, laquelle est assujettie aux obligations du Titre VIII de la LDSPF au même titre que La Reliable et ce, sans égard à la portion du risque qu'elle souscrit ou de son rôle ayant pour but d'accommoder une société affiliée dans le cadre de l'offre du produit « Assurance voyage Air Miles »;
20. Afin de sanctionner les manquements passés, s'assurer que ceux-ci ne se reproduisent plus à l'avenir et surtout, en raison du nombre de consommateurs ayant contracté le produit « Assurance voyage Air Miles », il convient de rendre la présente décision et l'Autorité considère approprié d'imposer la pénalité annoncée;

#### **L'ORDONNANCE :**

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la LJA, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 408 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 410 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un assureur ne peut offrir un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans avoir préalablement préparé un guide de distribution et lui en avoir remis un exemplaire »;

**CONSIDÉRANT** l'article 414 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'assureur doit, avant d'offrir un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur, faire parvenir à l'Autorité un exemplaire du guide de distribution qui sera remis au client, accompagné des documents prescrits par règlement. Il agit de même lorsqu'il apporte une modification à ce guide ou à l'un de ces documents. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 419 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un assureur ou un distributeur ne se conforme pas aux dispositions du présent titre ou d'un règlement pris conformément aux articles 226 et 423, imposer à cet assureur ou à ce distributeur une sanction administrative pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

De même, l'Autorité peut rendre une ordonnance enjoignant à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 424 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien :

1° l'assurance-voyage;

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 474 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui lui est afférent commet une infraction. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 4 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de :

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

4° assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

5° voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 8 de la LAMF qui se lit comme suit :

« L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 24 de la LAMF qui se lit comme suit :

« Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »

**CONSIDÉRANT** l'article 3119 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. C-64, qui se lit comme suit :

« Malgré toute convention contraire, le contrat d'assurance qui porte sur un bien ou un intérêt situé au Québec ou qui est souscrit au Québec par une personne qui y réside, est régi par la loi du Québec dès lors que le preneur en fait la demande au Québec ou que l'assureur y signe ou y délivre la police.

De même, le contrat d'assurance collective de personnes est régi par la loi du Québec, lorsque l'adhérent a sa résidence au Québec au moment de son adhésion.

Toute somme due en vertu d'un contrat d'assurance régi par la loi du Québec est payable au Québec. »;

## CONCLUSIONS

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** à L'Ancienne République une sanction administrative de 25 000 \$, laquelle sera payable au plus tard trente (30) jours suivant la date de signature de la présente décision;

**La décision prend effet à la date de sa signature et l'Autorité se réserve le droit d'entreprendre les mesures que lui permet la loi afin d'en assurer le respect.**

Fait le 24 février 2012.

---

Patrick Déry  
Surintendant de l'assistance à la clientèle, de  
l'indemnisation et de la distribution

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0816

DATE : 12 mars 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Marcel Cabana	Membre
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M<sup>me</sup> LISE GAGNÉ**, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives, (numéro de certificat 113185)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 1<sup>er</sup>, 7 et 8 septembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

«1. À Sullivan, le ou vers le 25 novembre 2002, l'intimée, **LISE GAGNÉ**, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Dominique Descôteaux, une proposition d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Industrielle Alliance (n° 04-4109873-1), a fait défaut de procéder à une analyse des besoins

CD00-0816

PAGE : 2

financiers de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.Q. c. D-9.2, r.1.3);

2. À Sullivan, le ou vers le 25 novembre 2002, l'intimée, **LISE GAGNÉ**, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Dominique Descôteaux, une proposition d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Industrielle Alliance (n° 04-4109873-1), a faussement ou erronément indiqué dans ladite proposition que son client était fumeur, contrevenant ainsi à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

3. À Sullivan, le ou vers le 25 novembre 2002, l'intimée, **LISE GAGNÉ**, a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client, Dominique Descôteaux, en lui faisant souscrire une proposition d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Industrielle Alliance (n° 04-4109873-1), contrevenant ainsi aux articles 12 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

4. À Sullivan, le ou vers le 6 décembre 2002, l'intimée, **LISE GAGNÉ**, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Irène Gagné, une proposition d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie AIG (n° 000032119), a fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.Q. c. D-9.2, r.1.3). »

[2] D'entrée de jeu la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda l'autorisation de retirer le chef d'accusation numéro 2.

[3] Elle déclara qu'à son avis elle ne serait pas en mesure de présenter une preuve prépondérante et d'ainsi rencontrer son fardeau de preuve sous ce chef.

[4] Le comité acquiesça à sa demande et il fut procédé alors au retrait dudit chef.

[5] Par la suite, la plaignante signala que les chefs d'accusation 1 et 4 devaient prendre appui sur l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et non sur l'article 22 qui, même si auxdits chefs il y était fait référence, s'appliquait aux cas de remplacement de police.



CD00-0816

PAGE : 3

[6] Enfin, au terme de l'audition, le comité a autorisé la plaignante à produire au dossier, au moyen d'un affidavit, une preuve additionnelle. Celui-ci lui est parvenu le 22 septembre 2011. Par ailleurs, l'intimée a complété sa preuve en produisant les pièces auxquelles fait référence l'expertise de Me Jean Turcotte. Celles-ci sont parvenues au comité le 26 septembre 2011, date du début du délibéré.

### **LES FAITS**

[7] Le contexte factuel rattaché à la plainte est le suivant :

[8] M. Dominic Descôteaux (M. Descôteaux), le consommateur concerné par les chefs 1 et 3 et Mme Irène Gagné (Mme Gagné), la consommatrice concernée par le chef d'accusation 4, sont mari et femme.

[9] Quant à l'intimée, Mme Lise Gagné, elle est la sœur de Mme Gagné.

[10] En octobre 2002, à la suite du décès de l'un de ses deux (2) fils, M. Descôteaux reçoit une prestation de 103 000 \$, le bénéfice d'une police d'assurance-vie universelle contractée sur la vie du défunt.

[11] Il cherche alors à investir ladite somme dans un placement sécuritaire avec l'espoir d'en faire éventuellement bénéficiaire son autre fils et ses petits-enfants. Lui et son épouse n'ont que peu de connaissances en matière d'assurance ou de placement. Leur niveau de scolarité n'est pas très élevé.

[12] L'intimée, qui voit à la préparation de leurs rapports d'impôts et qui est leur représentante depuis 1992 ou 1993, leur propose de « s'occuper » de la liquidation de la succession ainsi que de l'investissement des montants reçus de l'assurance.

CD00-0816

PAGE : 4

[13] Lors d'une rencontre, le ou vers le 25 novembre 2002, l'intimée fait souscrire à M. Descôteaux une police d'assurance-vie universelle requérant le dépôt d'une prime unique et comportant un capital assuré de 309 000 \$.

[14] La police est émise en février 2003. M. Descôteaux verse à l'assureur un montant de 133 000 \$ composé de la somme de 103 000 \$ qu'il vient de toucher de l'assurance-vie de son fils ainsi que d'une somme additionnelle de 30 000 \$ provenant de l'héritage de ce dernier.

[15] L'intimée fait également souscrire à sa sœur, Mme Gagné, le ou vers le 6 décembre 2002, une police d'assurance-vie universelle. Le capital assuré de la police est de 50 000 \$ et l'assurée verse à l'assureur une prime de 2 000 \$.

[16] Par la suite, au printemps 2003, M. Descôteaux reçoit un relevé de l'assureur. Il ne comprend pas que celui-ci « lui réclame le paiement d'une prime de l'ordre de 18 000 \$ ». Il communique alors avec l'intimée. Selon son témoignage, cette dernière le rassure alors en lui disant qu'il n'a pas à s'en préoccuper.

[17] Quelques années plus tard survient une mésentente familiale. M. Descôteaux choisit alors de retenir pour ses affaires les services d'un autre représentant qui lui affirme que le produit d'assurance-vie universelle souscrit par l'entremise de l'intimée, ne correspond pas à ses besoins.

[18] Il dépose par la suite une demande d'enquête auprès de la Chambre de la sécurité financière et engage un recours civil contre l'intimée.

CD00-0816

PAGE : 5

**MOTIFS ET DISPOSITIF****Chefs d'accusation 1 et 4**

[19] À ces chefs, il est reproché à l'intimée, alors qu'elle faisait souscrire à M. Descôteaux (chef 1) et à Mme Gagné (chef 4) aux dates y indiquées une proposition d'assurance-vie universelle auprès des compagnies d'assurance y mentionnées, d'avoir fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers (ABF) de ses clients en contravention de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[20] Ledit article 6 se lit comme suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

[21] L'intimée conteste les accusations qui lui sont adressées à ces chefs en déclarant qu'avant la souscription des polices d'assurance en cause, elle a rencontré le couple Descôteaux-Gagné et a exécuté avec lui le travail d'analyse requis. Au soutien de ses prétentions, elle produit au dossier la pièce I-3.

[22] Quant à la plaignante, elle dispute les affirmations de l'intimée et suggère que le document I-3 n'a pas été préparé à la date indiquée, soit le 21 novembre 2002. Elle plaide de plus, que de toute façon, le document ne rencontre pas les exigences de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-0816

PAGE : 6

[23] Or, il faut d'abord souligner que bien que l'intimée a témoigné qu'elle aurait, avant la souscription des propositions d'assurance en cause, rempli le document I-3 avec ses clients, interrogés, M. Descôteaux et son épouse ont tous deux affirmé n'avoir aucun souvenir de celui-ci non plus qu'une souvenance que l'intimée leur ait posé des questions sur leur situation financière.

[24] Par ailleurs, s'il est vrai que l'intimée n'avait aucune obligation d'obtenir à l'époque la signature de ses clients sur le document concerné et qu'aucun reproche ne peut lui être adressé du seul fait que celui-ci ne comporte pas leurs signatures, son témoignage sur l'absence desdites signatures a laissé le comité perplexe et suscité des interrogations.

[25] Tandis que lors de l'interrogatoire principal l'intimée a affirmé qu'elle n'avait pas senti le besoin de faire signer le document à M. et Mme Descôteaux parce qu'il s'agissait de « personnes de la famille », au moment du contre-interrogatoire elle a plutôt déclaré : « *On n'en avait pas besoin mais surtout les consommateurs ne voulaient pas signer* ».

[26] Or, pour quels motifs M. Descôteaux et son épouse auraient-ils refusé de signer le document, alors qu'à l'époque leur relation avec l'intimée était « au beau fixe » et qu'ils lui faisaient confiance puisqu'ils la chargeaient depuis un certain nombre d'années de la préparation de leurs rapports d'impôts?

[27] Ajoutons que la preuve a révélé des contradictions importantes, que l'intimée n'est pas raisonnablement parvenue à justifier, entre les informations apparaissant à la

CD00-0816

PAGE : 7

proposition d'assurance (P-2) et celles qui auraient été indiquées de façon contemporaine au document d'analyse des besoins I-3.

[28] D'une part, au plan des revenus de M. Descôteaux, un montant de 24 000 \$ a été indiqué à la proposition d'assurance (P-2) alors qu'au document d'analyse des besoins I-3 préparé par l'intimé un montant de 35 000 \$ y est indiqué. Pour ce qui est de son épouse Mme Gagné, des revenus de 12 000 \$ apparaissent audit document alors que dans les faits cette dernière jouissait, tel que la preuve l'a démontré, de revenus de l'ordre de 3 000 \$. Enfin, en regard de la valeur nette du patrimoine de M. Descôteaux dans I-3, 200 000 \$ a été indiqué alors que dans P-2 c'est 300 000 \$ qui a été inscrit.

[29] De plus, l'on peut s'interroger à savoir pourquoi l'intimée qui a témoigné à l'effet qu'elle aurait utilisé un ordinateur portable pour procéder aux calculs nécessaires avec les clients, aurait-elle par la suite, pris la peine de transcrire à la main sur I-3 l'information obtenue plutôt que de simplement imprimer à partir des données contenues à son portable un document contenant les renseignements colligés et les calculs effectués?

[30] Enfin il faut mentionner que lors de son témoignage, l'intimée a affirmé qu'au moment de la livraison des polices elle aurait entièrement lu à ses clients le mot-à-mot de celles-ci. Or de l'avis du comité il apparaît plutôt invraisemblable qu'elle ait alors imposé à ces derniers la lecture de toutes les clauses, les options, les définitions, les calculs, etc. qui s'y retrouvent.

CD00-0816

PAGE : 8

[31] Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, au plan de la vraisemblance, le comité accorde peu de fiabilité au témoignage de l'intimée lorsqu'elle déclare avoir confectionné le document I-3 avec ses clients avant la souscription des polices d'assurance-vie universelle en cause.

[32] Et de toute façon, même si le document I-3 avait alors été préparé, de l'avis du comité, les exigences de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* n'ont pas été respectées.

[33] En effet, bien que le document semble indiquer la cueillette de nombre d'informations nécessaires à la confection d'une analyse des besoins des clients, le travail effectué est insuffisant, incomplet et ne reflète pas convenablement la réalité de ces derniers.

[34] Ainsi, les revenus déclarés des consommateurs ne sont pas leurs revenus réels. Il y a un écart substantiel, tel que nous l'avons vu précédemment, entre ceux-ci et les revenus qui leur sont imputés à I-3. Or, lorsqu'il s'agit de justifier une demande d'assurance-vie, les revenus de l'assuré sont un élément important à considérer puisqu'il faut alors établir les revenus que l'on cherche à combler en cas de décès.

[35] De plus, l'indemnité de 103 000 \$ que M. Descôteaux a reçue de l'assureur à la suite du décès de l'un de ses fils est absente des actifs de ce dernier. Or, si ladite indemnité y avait été jointe, il aurait vraisemblablement fallu conclure que ce dernier n'avait aucun besoin d'une couverture d'assurance-vie.

CD00-0816

PAGE : 9

[36] Enfin aucun budget ne semble avoir été dressé ou préparé avec les clients. Les charges supportées par ces derniers n'y sont aucunement indiquées et rien n'établit que les clients auraient été astreints à un quelconque exercice budgétaire.

[37] En résumé, la cueillette pertinente tout comme l'analyse de l'ensemble des éléments nécessaires à une ABF en bonne et due forme des clients n'ont pas été faites.

[38] Le comité partage l'opinion de l'expert de la plaignante, M. Denis Tremblay (M. Tremblay) lorsque celui-ci déclare en référant à I-3 qu'il s'agit manifestement d'un document incomplet et que les informations qui s'y retrouvent ne constituent pas un portrait fidèle de la situation des clients.

[39] Il est d'avis qu'il lui faut écarter l'opinion de Me Jean Turcotte qui d'une part n'a pas bénéficié des témoignages entendus lors de l'audition et qui, d'autre part, en référant à la pièce I-3, fait état simplement d'un « document maison faisant office d'analyse des besoins financiers ».

[40] L'intimée sera déclarée coupable sous ces chefs.

### **Chef d'accusation 3**

[41] À ce chef, il est reproché à l'intimée d'avoir, à la date y mentionnée, fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client M. Descôteaux en faisant souscrire à ce dernier une proposition d'assurance-vie universelle.

[42] Pour débiter, soulignons d'une part que la police d'assurance-vie universelle est un « produit » relativement « sophistiqué » réunissant dans un même contrat une protection d'assurance-vie et un compte d'épargne et/ou de placement à l'abri de

CD00-0816

PAGE : 10

l'impôt. Ajoutons d'autre part que l'intimée avait le devoir de s'assurer que sa recommandation soit conforme aux besoins, aux attentes, à la situation de son client, et lui convienne.

[43] En l'espèce, la police suggérée comportait un capital assuré de 309 000 \$ et prévoyait le paiement d'une prime unique de l'ordre de 133 000 \$ devant servir à couvrir tant les frais de la partie assurance-vie temporaire renouvelable annuellement associés au contrat qu'à constituer la partie épargne et/ou placement de celui-ci.

[44] Selon l'illustration, préparée par l'intimée lors de la souscription de la police et transmise à M. Descôteaux, le rendement projeté de la partie placement et/ou épargne était fixé à 6 %.

[45] Si l'on examine attentivement ladite illustration, l'on se rend compte qu'alors que M. Descôteaux verse la première année une somme de 133 000 \$ à l'assureur, l'année suivante, les fonds totaux disponibles ne sont plus que de 131 047 \$ duquel, dans le cas où il aurait besoin de toucher son argent, devront être déduits des frais de rachat importants (la valeur de rachat ne sera alors que de 74 231 \$).

[46] Lorsque M. Descôteaux, âgé de 67 ans au moment de l'émission de la police, aura atteint 87 ans, les « fonds totaux » tout comme la « valeur de rachat totale » du contrat seront chacun de 81 369 \$. Selon l'illustration, ce dernier ne sera en mesure de toucher une valeur de rachat équivalente à la somme de 133 000 \$ qu'il a versée, qu'environ vingt-cinq (25) à trente (30) ans après l'émission de la police.



CD00-0816

PAGE : 11

[47] Par ailleurs, puisque l'espérance de vie de M. Descôteaux est fixée à 82 ans environ<sup>1</sup>, un décès à cet âge est une hypothèse raisonnable. Or, si l'on examine encore une fois l'illustration, l'on ne peut que constater que le capital décès qui pourra être réclamé de l'assureur par sa succession ne sera alors que de 75 663 \$. De fait, dès la douzième année du contrat la succession y perd. Ce n'est que vingt-cinq (25) à trente (30) ans après l'émission du contrat qu'un capital décès équivalant à la somme de 133 000 \$ versée par M. Descôteaux pourra être touché.

[48] Face au scénario pénalisant voulant que la succession au bout de douze (12) ans y perde avec le produit suggéré, l'intimée, lorsqu'interrogée, a évoqué à l'audience deux (2) « solutions » possibles. Elle a déclaré qu'on pouvait alors songer à diminuer le capital d'assurance ou à « niveler » les primes.

[49] Or, d'une part rien n'indique que de tels scénarios auraient été présentés ou discutés avec le client, d'ailleurs l'intimée n'a jamais et aucunement prétendu qu'ils auraient été évoqués avec ce dernier. Enfin, aucune preuve ou expertise supportant la faisabilité de l'un ou l'autre de ces scénarios n'a été mise de l'avant et il est loin d'être certain qu'avec l'une ou l'autre de ces approches une solution à l'avantage et à la satisfaction de M. Descôteaux aurait pu être atteinte.

[50] Aux fins de se défendre des chefs d'accusation qui ont été portés contre elle, l'intimée, sans faire entendre celui-ci, a produit, tel que précédemment mentionné, une expertise préparée par Me Jean Turcotte.

---

<sup>1</sup> Les experts de chacune des parties s'accordent là-dessus.

CD00-0816

PAGE : 12

[51] Or le point de vue de ce dernier est strictement basé sur les documents qu'il mentionne à son rapport et dont il a pris connaissance. Il n'a pas bénéficié des témoignages entendus lors de l'audition et son opinion ne tient pas compte de cette preuve.

[52] Ainsi, pour ce qui est du document d'analyse des besoins I-3, outre que ce dernier prend pour avéré qu'il a été préparé le ou vers le 21 novembre 2002, il ignore les absences et erreurs contenues audit document. Il ne sait pas que la somme de 103 000 \$ reçue de l'assureur à la suite du décès de son fils par M. Descôteaux n'apparaît pas aux actifs de ce dernier et que les revenus indiqués ne reflètent pas la réalité des consommateurs.

[53] Or, qu'un actif de 103 000 \$ ait été ignoré modifie de façon significative le calcul du besoin d'assurance de M. Descôteaux. Si l'expert avait eu cette information, il lui aurait fallu conclure que M. Descôteaux avait peu ou pas besoin d'une protection d'assurance-vie et que la souscription d'une police d'assurance-vie universelle était inappropriée. Quant aux revenus de l'assuré, tel que précédemment mentionné, il s'agit d'un élément important lorsqu'il s'agit de justifier une demande d'assurance-vie puisqu'ils ont un impact direct sur les revenus à combler en cas de décès.

[54] De l'avis du comité les informations dont disposait Me Turcotte étant partielles et erronées, les résultats de son analyse le sont aussi. Ils ne correspondent pas à la réalité du client.

[55] Ajoutons qu'alors que Me Turcotte insiste ou fait état dans son rapport des vertus fiscales de l'assurance-vie universelle, il est loin d'être démontré, qu'en l'espèce, au

CD00-0816

PAGE : 13

faible taux marginal d'imposition de M. Descôteaux et de son épouse, il s'agissait d'une considération à laquelle beaucoup d'importance devait être accordée pour le choix du produit de placement approprié à leur condition. De plus, si l'avantage fiscal était l'un des bénéfices motivant la souscription d'une police d'assurance-vie universelle, comment peut-on expliquer que celui-ci ne semble pas avoir été calculé ou quantifié?

[56] À la page 7 de son rapport, Me Turcotte indique : « *La police d'assurance-vie universelle que détient toujours le demandeur auprès de l'Industrielle Alliance était et demeure une police exonérée ce qui fait que tout l'accroissement de la valeur du fonds de capitalisation se faisait et se fait toujours libre d'impôt.* »

[57] Or en l'espèce l'on ne peut parler d'un début d'accroissement de la valeur du fonds de capitalisation qu'après environ vingt (20) ans. L'illustration en témoigne bien. En effet, compte tenu des coûts d'assurance-vie qui sont croissants, les « fonds totaux » diminuent à chaque année jusqu'à la 20<sup>e</sup> année. Or aucune mention ni commentaire n'est fait par l'expert relativement au coût de l'assurance, pourtant un élément important lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance-vie avec des coûts croissants<sup>2</sup> vendue à une personne âgée de 67 ans.

[58] En l'instance le comité partage entièrement l'opinion de l'expert de la plaignante, M. Denis Tremblay, à l'effet qu'une ABF conforme aurait mené à la conclusion d'une absence de besoin d'assurance chez M. Descôteaux et qu'étant rentier avec un modeste revenu de retraite, la souscription d'une police d'assurance-vie universelle onéreuse était inappropriée dans son cas.

---

<sup>2</sup> La prime souscrite était une prime croissante.

CD00-0816

PAGE : 14

[59] D'autre part, si la souscription d'une police d'assurance-vie universelle n'était pas dans l'intérêt de M. Descôteaux, les commissions et bonis de l'ordre au total d'environ 40 000 \$ versés au bénéfice de Mme Gagné<sup>3</sup> à la suite de l'émission de la police démontre qu'elle avait un intérêt personnel à « vendre » un tel produit à son client.

[60] En terminant, mentionnons que l'intimée a insisté sur le fait que M. Descôteaux souhaitait souscrire un produit comparable au produit auquel son fils défunt avait souscrit et qui avait généré l'indemnité d'assurance qu'il avait touchée.

[61] Or que M. Descôteaux ait souhaité souscrire le produit en cause ne peut constituer une défense. Le client ne doit pas dicter au représentant la ligne de conduite à suivre.

[62] En conclusion, de l'avis du comité, la souscription d'une police d'assurance-vie universelle n'était pas conforme aux besoins de M. Descôteaux, n'était pas dans son intérêt et elle ne faisait pas suite à des démarches correspondant à celles d'un conseiller connaissant, prudent et consciencieux.

[63] En faisant souscrire à ce dernier une police d'assurance-vie universelle, l'intimée a subordonné les intérêts de M. Descôteaux aux siens.

[64] Elle sera déclarée coupable sous ce chef.

---

<sup>3</sup> Les sommes ont été versées au cabinet Groupe Info Courtage inc. dont l'intimée était la seule administratrice et actionnaire.

CD00-0816

PAGE : 15

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :****DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation 1, 3 et 4;**CONVOQUE** les parties avec l'aide de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.(s) François FolotM<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

M. MARCEL CABANA

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

M. STÉPHANE CÔTÉ, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> François Montfils  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Nancy Sawyer  
CHARBONNEAU AVOCATS CONSEILS  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 1<sup>er</sup>, 7 et 8 septembre 2011**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0883

DATE : 9 mars 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Pierre Décarie	Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**THÉOGÈNE FRANCOEUR** (certificat 180 982)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 2 décembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte suivante portée contre l'intimé :

#### LA PLAINTE

1. Sur la Rive-Sud, le ou vers le 15 juillet 2009, l'intimé a conseillé à **S.J.** d'investir dans le Groupe GDM, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 2, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

CD00-0883

PAGE : 2

[2] La partie plaignante fit entendre Alexandra Tonghioiu, enquêteuse pour le bureau de la syndique et S.J., le consommateur impliqué. Elle produisit également une preuve documentaire composée des pièces P-1 à P-15.

[3] En défense, seul l'intimé se fit entendre.

### **LES FAITS**

[4] L'intimé fut admis à la profession le 8 janvier 2009. Il détenait au moment des gestes reprochés, un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes (P-1).

[5] Au moment des événements, S.J. et l'intimé étaient compagnons de travail dans la même usine depuis au moins 12 ans<sup>1</sup>.

[6] À l'automne 2007, alors qu'il suivait la formation de conseiller en sécurité financière auprès d'Industrielle Alliance, il a partagé avec S.J. ce qu'il venait d'apprendre au sujet des fonds distincts qui bénéficient d'une garantie du capital investi. Selon S.J., l'intimé lui aurait parlé des investissements dans GDM mais il n'était pas intéressé à ce moment-là.

[7] Au début de 2009, après avoir bénéficié d'un congé pendant lequel il a terminé sa formation et complété son stage, l'intimé a repris son travail à l'usine et distribua au cours des premiers mois sa carte professionnelle jusqu'à ce que son employeur le somme de cesser cette sollicitation.

[8] Au cours de la deuxième semaine du mois de mai 2009, l'intimé revint au travail après avoir été mis en congé de maladie pour une courte période. Il était déterminé, dit-

---

<sup>1</sup> Selon S.J., ils se connaissent depuis plus de 20 ans alors que l'intimé indique plutôt 12 ou 15 ans.

CD00-0883

PAGE : 3

il, à développer sa carrière de représentant et à ne reprendre ce travail que pour un court laps de temps n'ayant pas l'intention de revenir après la fermeture de l'usine pour les vacances estivales de juillet.

[9] C'est alors qu'il approcha S.J. sur les lieux de travail et lui fit part notamment qu'il avait réussi à « contrebalancer » ses pertes pécuniaires subies au cours de l'année précédente (« crash » ou baisse boursière de l'automne 2008) par un investissement dans des activités commerciales qui lui rapportaient 40 % annuellement.

[10] S.J. ayant également subi des pertes pécuniaires lors du « crash boursier », l'intimé lui aurait dit qu'il pourrait l'aider à « se refaire » et demanda qu'il lui confie ses affaires financières. Peu de temps après, S.J. lui demanda de lui fournir plus amples informations sur l'investissement mentionné. Ni le nom du Groupe GDM (GDM) ni celui du président n'auraient été dévoilés à ce moment-là. Ces échanges auraient duré environ une heure.

[11] Deux semaines plus tard (fin mai ou début juin), l'intimé se rendait au domicile de S.J. pour prendre connaissance de ses polices d'assurance et autres documents pertinents ayant servi à l'analyse de sa situation financière datée du 15 juillet 2009 (P-10). Par la suite, il lui a présenté des soumissions de polices d'assurance datées du 6 juin 2009 (P-8 et P-9).

[12] Lors d'une deuxième rencontre, l'intimé a indiqué que son profil d'investisseur était modéré et que les certificats de placement garanti (CPG) de la Capitale permettaient de choisir des fonds d'action qui répondaient à ce profil puisque le capital investi était garanti.



CD00-0883

PAGE : 4

[13] À cette même rencontre et à la demande de S.J., l'intimé avait apporté ses propres contrats avec le Groupe GDM qui démontraient les rendements obtenus.

[14] L'intimé a continué de lui parler de GDM au travail et finalement S.J. lui a annoncé qu'il voulait investir et désirait une rencontre avec GDM. L'intimé donna au président, Pierre Veillet, les coordonnées de S.J. et organisa une rencontre en juillet 2009.

[15] Alors que S.J. déclare que l'intimé et lui se sont rendus ensemble à cette rencontre où Pierre Veillet lui a présenté la structure de la compagnie, l'intimé affirme qu'il ne faisait que l'accompagner, car il avait lui-même affaire à M. Veillet. Par ailleurs, une fois sur place, seul Steve Goyette était présent et aurait fait une présentation à S.J.

[16] Selon S.J., les ententes avec GDM qui prenaient effet le 15 juillet 2009 auraient été signées le 8 ou le 13 juillet (P-3 et P-4). Le 14 juillet 2009, il effectua en exécution du contrat d'association commerciale (P-3) un virement de 10 000 \$ au numéro de folio bancaire que M. Veillet lui avait indiqué (P-5) et ce, même si l'intimé lui avait conseillé de ne pas investir plus de 5 000 \$.

[17] S.J. n'a jamais reçu les versements de 4 000 \$ prévus au contrat de commission (P-4) et le capital investi ne lui a jamais été remboursé.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[18] Les faits mis en preuve démontrent qu'au moment des événements, l'intimé exerçait comme conseiller en sécurité financière depuis quelques mois bien qu'il

CD00-0883

PAGE : 5

occupait toujours son emploi de mécanicien dans la même usine que le consommateur S.J.

[19] Il a d'ailleurs témoigné avoir sollicité ses collègues de travail pour les produits offerts par La Capitale. Il a également admis avoir parlé de GDM à S.J. et du rendement de 40 % obtenu.

[20] Il avait su que S.J. avait hérité, ce qui faisait de lui le genre de client qu'il désirait pour « lancer sa carrière ». Il a obtenu de ce dernier qu'il lui confie son portefeuille (REER).

[21] Le moment exact du début de la relation d'affaire avec S.J. est imprécis mais se situe entre la fin mai et le début juin 2009.

[22] Bien que les versions diffèrent quant à savoir si l'intimé était présent ou non lors du prêt de 10 000 \$ par S.J. à GDM, la preuve non contestée révèle que c'est l'intimé qui a parlé à S.J. de ce produit, qui lui a dit y avoir lui-même investi et tiré des rendements de 40 % annuellement. C'est également lui qui a organisé à la demande de S.J. la rencontre avec Pierre Veillet.

[23] L'intimé argumente que ces échanges à propos de GDM étaient faits à titre d'ami ajoutant même que lorsqu'il en a parlé au cours de la deuxième rencontre ce n'est qu'après avoir précisé qu'il enlevait « son manteau » de représentant ou de conseiller.

[24] Or, il ne suffit pas pour le représentant de dire qu'il n'agit pas à ce titre pour se disculper de contrevenir à ses obligations déontologiques. Le représentant ne peut choisir le « chapeau » qui lui convient de porter en fonction des actes posés. Le fait de

CD00-0883

PAGE : 6

détenir un certificat et de pratiquer dans ce domaine sécurise et met en confiance les clients.

[25] Le représentant doit agir en toutes circonstances à l'égard de son client ou client éventuel avec compétence et suivant sa certification.

[26] L'intimé savait pertinemment qu'il n'avait pas le droit de conseiller ce produit non couvert par sa certification. GDM lui a servi d'appât pour obtenir la clientèle de S.J., faisant ainsi miroiter les rendements que lui-même retirait de ces investissements. Il l'avait même avisé de n'en parler à personne, car cela pourrait lui causer des ennuis avec l'Autorité des marchés financiers (AMF).

[27] L'intimé plaide qu'il n'a pas conseillé ce placement. Le comité ne peut souscrire à ce point de vue. L'intimé est le seul qui ait parlé de GDM à S.J. Il lui a même fourni plus amples informations lui exhibant ses propres ententes avec GDM et les rendements obtenus. Après avoir suscité ainsi l'intérêt de S.J, il a organisé la rencontre avec le président de GDM.

[28] L'absence de rémunération ne constitue pas un facteur déterminant, l'intimé n'avait pas le droit de conseiller ce produit avec ou sans rémunération.

[29] Le comité considère que l'intimé y a joué un rôle actif et que c'est sur la base de sa recommandation que S.J. a investi 10 000 \$ dans GDM bien que l'intimé lui avait conseillé de ne pas investir plus de 5 000 \$.

[30] Le comité estime que la preuve a démontré de façon non équivoque que l'intimé a manqué à ses devoirs et obligations envers son client, n'a pas agi de façon

CD00-0883

PAGE : 7

professionnelle et compétente sachant d'autant plus que le produit n'était pas couvert par son certificat. Il a ainsi contrevenu aux articles 2, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 porté contre lui;

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

---

M. Pierre Décarie

Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance

---

M. Louis L'Espérance, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Marc-André Côté  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Alexandre Morin  
ALEXANDRE MORIN, AVOCAT  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 2 décembre 2011

CD00-0883

PAGE : 8

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-05(C)

DATE : 5 mars 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M <sup>me</sup> France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**NORMAND BÉDARD**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DE TOUTES LES PIÈCES DOCUMENTAIRES ET LES TÉMOIGNAGES RELATIFS AUX CHEFS N<sup>OS</sup> 13, 14 ET 15, ET CE, JUSQU'AU JUGEMENT FINAL SUR LES PROCÉDURES CRIMINELLES ENTREPRISES ACTUELLEMENT CONTRE L'INTIMÉ, NORMAND BÉDARD.

---

### TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. La plainte.....	3
II. L'historique du dossier.....	6
III. L'ordonnance de non-publication.....	11
IV. La composition du comité.....	12

2007-10-05(C)

PAGE : 2

V. Motifs et dispositifs .....	12
5.1 Les Entreprises Ghislain Sauvé inc. (chefs n <sup>os</sup> 1, 2 et 3).....	12
a) Le chef n <sup>o</sup> 1.....	12
b) Le chef n <sup>o</sup> 2.....	14
c) Le chef n <sup>o</sup> 3.....	16
5.2 Autocam inc. et/ou Solution 300 inc. (chefs n <sup>os</sup> 4, 5, 6 et 7) .....	17
a) Le chef n <sup>o</sup> 4.....	17
b) Le chef n <sup>o</sup> 5.....	18
c) Le chef n <sup>o</sup> 6.....	19
d) Le chef n <sup>o</sup> 7.....	20
5.3 Les Entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette (chefs nos 8, 9 et 10).....	20
a) Le chef n <sup>o</sup> 8.....	20
b) Le chef n <sup>o</sup> 9.....	22
c) Le chef n <sup>o</sup> 10.....	23
5.4 Informations fausses ou trompeuses (chef n <sup>o</sup> 11) .....	25
5.5 Grand Format inc. (chef n <sup>o</sup> 12) .....	26
5.6 Les fausses signatures (chefs n <sup>os</sup> 13, 14 et 15) .....	29
a) Le chef n <sup>o</sup> 13.....	29
b) Le chef n <sup>o</sup> 14.....	30
c) Le chef n <sup>o</sup> 15.....	31
VI. Conclusions.....	33



2007-10-05(C)

PAGE : 3

## I. La plainte

[1] Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni à plusieurs reprises au cours des dernières années afin de procéder à l'audition de la plainte no 2007-10-05(C), la partie plaignante étant représentée par M<sup>e</sup> Claude G. Leduc et l'intimé étant représenté par M<sup>e</sup> Richard Masson;

[2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimé 15 chefs d'infraction, lesquels se lisent comme suit :

### **Cas de l'assurée Les entreprises Ghislain Sauvé inc., M. Ghislain Sauvé**

1. Le ou vers le 10 juillet 2006, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée, Les entreprises Ghislain Sauvé inc. et/ou Ghislain Sauvé, d'obtenir une protection d'assurance pour les biens suivants : Une mini-excavatrice John Deere 2006, modèle 35 D, avec cabine et deux bennes – et – un niveleur de sol, John Deere, neuf, modèle LP78, 2006, laissant ces biens sans protection d'assurance entre le 10 juillet 2006 et le 9 novembre 2006, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 25, 37 (1) et 37 (4) dudit code.
2. Du 10 juillet au 29 septembre 2006, a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat en n'informant pas l'assurée, Les entreprises Ghislain Sauvé inc. et/ou Ghislain Sauvé, des exigences de l'assureur ING Assurance pour couvrir une mini-excavatrice John Deere 2006, modèle 35 D, avec cabine et deux bennes, soit l'obligation d'installer un système de repérage *Boomerang*, laissant ce bien sans protection d'assurance entre le 10 juillet 2006 et le 9 novembre 2006, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 26, 37 (1), 37 (4) et 37 (6) dudit code.
3. Le ou vers le 10 juillet 2006, a été négligent dans l'exécution du mandat confié par l'assurée, Les entreprises Ghislain Sauvé inc. et/ou Ghislain Sauvé, en transmettant à un tiers, Lague & Martin inc., une confirmation d'assurance valide pour la période du 10 juillet 2006 au 13 juillet 2007, sur les biens suivants : Une mini-excavatrice John Deere 2006, modèle 35 D, avec cabine et deux bennes – et – un niveleur de sol, John Deere, neuf, modèle LP78, 2006, alors que l'assureur ING Assurance, nommé dans cette confirmation, n'a pas été mis au courant de cette demande d'ajout de biens à assurer, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 27, 29, 37 (1) et 37 (4) dudit code.

### **Cas de l'assurée Service de gestion de parcs Ottocam inc., Solution 300 inc. et M. Alain Corbeil**

4. Au mois de mars 2006, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins des assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 300 inc. et/ou Alain Corbeil, quant à l'utilisation qui serait faite

2007-10-05(C)

PAGE : 4

d'une remorque 2006 LWL, afin de proposer le produit d'assurance convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37 (1) et 37 (6) dudit code.

5. Au mois de mars 2006, a été négligent dans l'exécution du mandat confié par les assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 300 inc. et/ou Alain Corbeil, en transmettant à un tiers, Irwin Financement, un formulaire d'assurance pour confirmer l'existence d'une couverture d'assurance sur une remorque 2006 LWL, alors qu'il n'y avait aucune certitude d'une telle couverture sans connaître l'utilisation qui serait faite de la remorque, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 15, 37 (1) et 37 (4) dudit code.
6. Le ou vers le 8 août 2006, lors du renouvellement de la police d'assurance des entreprises ING Assurance, numéro 342-1594, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins des assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 300 inc. et/ou Alain Corbeil, quant à l'utilisation qui était faite d'une remorque 2006 LWL, laissant ainsi la remorque sans protection d'assurance du 8 août 2006 au 1<sup>er</sup> décembre 2006, le tout en contravention avec les articles 16 et 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37 (1) et 37 (6) dudit code
7. Entre le 8 août et le 29 septembre 2006, a été négligent dans l'exécution du mandat confié par les assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 300 inc. et/ou Alain Corbeil, en n'effectuant aucune démarche auprès de l'assureur ING Assurance pour que la remorque 2006 LWL soit couverte par les protections du chapitre B, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 37 (1) et 37 (6) dudit code.

#### **Cas de l'assurée Les entreprises Proden inc., M. Daniel Luquette**

8. Le ou vers le 28 juillet 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en demandant à ING Assurance, pour l'assurée, Les entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette, d'assurer à compter du 1<sup>er</sup> août 2006, un emplacement sis en Ontario, soit le 50 Galaxy Boulevard, unit 7, à Etobicoke, au nom de Entreprises Proden Ontario inc., sans vérifier au préalable la possibilité d'obtenir dudit assureur une telle protection, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 26, 37 (1) et 37 (6) dudit code.
9. Au mois de juillet 2006, a fait défaut de rendre compte à l'assurée, Les entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette, de l'exécution de son mandat en ne lui faisant parvenir aucun écrit, confirmant qu'une protection d'assurance avait ou non été obtenue pour un emplacement sis en Ontario, soit le 50 Galaxy Boulevard, unit 7, à Etobicoke, au nom de Entreprises Proden Ontario inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de*

2007-10-05(C)

PAGE : 5

*déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 25, 26, 37 (1) et 37 (4) dudit code.

10. Le ou vers le 28 août 2006 et jusqu'au 29 septembre 2006, a fait défaut d'agir avec professionnalisme en ne communiquant ni avec l'assureur ING Assurance, ni avec l'assurée, Les entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette, pour faire le point sur la couverture d'assurance en regard de l'emplacement sis en Ontario, soit le 50 Galaxy Boulevard, unit 7, à Etobicoke, au nom de Entreprises Proden Ontario inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 25, 37 (1), 37 (4) et 37 (5) dudit code.

#### **Cas des assurés Mme Linda Bélanger et M. Luc Rioux**

11. Le ou vers le 11 janvier 2007, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages de façon négligente en transmettant aux assurés, Linda Bélanger et Luc Rioux, un certificat d'assurance automobile contenant une information fautive ou trompeuse à savoir que la protection d'assurance visée par le certificat avait été obtenue par le cabinet Agence d'assurances Normand Bédard inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 25, 37 (1), 37 (5) et 37 (7) dudit code.

#### **Cas de l'assurée Grand Format inc.**

12. Au mois de **mars 2007**, a fait défaut de respecter le secret des renseignements que l'assurée, Grand Format inc., lui avait fournis en 2004 lors de l'émission d'un contrat de garantie de remplacement, soit les coordonnées bancaires de celle-ci, et ce, en les utilisant à d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été obtenues, en inscrivant ces renseignements sur une proposition d'assurance automobile transmise à l'assureur AXA, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2 et 23 dudit code.

#### **Cas de l'assurée Mme Marie-Noëlle Charbonneau**

13. Le ou vers le 16 novembre 2006, a imité ou permis que soit imitée la signature de l'assurée, Marie-Noëlle Charbonneau, sur un document intitulé « Mandat pour transfert de Courtier », le tout en contravention avec les articles 16 et 18 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15, 19, 37 (1), 37 (5), 37 (7) et 37 (9) dudit code.

#### **Cas de l'assuré M. Bruce Ward**

14. Le ou vers le 13 novembre 2006, a imité ou permis que soit imitée la signature de l'assuré, Bruce Ward, sur un document intitulé « Mandat pour transfert de Courtier », le tout en contravention avec les articles 16 et 18 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15, 19, 37 (1), 37 (5), 37 (7) et 37 (9) dudit code.

2007-10-05(C)

PAGE : 6

**Cas de l'assurée Toiture Claude Turcotte, M. Claude Turcotte**

15. Le ou vers le 29 novembre 2006, a imité ou permis que soit imitée la signature de l'assuré, Claude Turcotte, sur un document intitulé « Mandat pour transfert de Courtier », le tout en contravention avec les articles 16 et 18 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15, 19, 37 (1), 37 (5), 37 (7) et 37 (9) dudit code.

**II. L'historique du dossier**

[3] L'audition au fond de la présente plainte fut retardée en raison de divers incidents procéduraux dont les suivants :

• 26 mai 2008 :	➤ Requête pour rejet de la plainte	
• 26 mai 2008 :	➤ Décision interlocutoire du comité de discipline rejetant la requête	Bédard c. Chauvin 2008 CanLII 24803
• 16 et 17 juin 2008 :	➤ Avis d'appel et requête en sursis	
• 27 juin 2008 :	➤ Rejet de la requête en sursis par M <sup>me</sup> la juge Brigitte Guoin	
• 13 février 2009 :	➤ Appel rejeté par M. le juge André Renaud	Bédard c. Chauvin 2009 QCCQ 1912
• 27 avril 2010 :	➤ Requête en avortement de procès	
• 21 juin 2010 :	➤ Audition de la requête en avortement de procès	
• 13 juillet 2010 :	➤ Décision interlocutoire du comité de discipline rejetant la requête en avortement de procès	Chauvin c. Bédard 2010 CanLII 40393
• 25 novembre 2010 :	➤ Jugement de l'honorable Daniel Dortélius rejetant la requête pour permission d'appeler et ordonnance de sursis	Bédard c. Chauvin 2010 QCCQ 10836
• 23 juin 2011 :	➤ Demande de remise des auditions prévues les 28 et 29 juin 2011	
• 27 juin 2011 :	➤ Décision du président du comité de discipline rejetant la demande de remise	Chauvin c. Bédard 2011 CanLII 43604

2007-10-05(C)

PAGE : 7

[4] Par contre, à la décharge de l'intimé, il y a lieu de préciser que celui-ci a connu de graves problèmes de santé l'ayant empêché de procéder aux dates convenues et pour lesquels le comité ne lui en tient pas rigueur;

[5] Par ailleurs, l'audition de la plainte a été parsemée d'embûches et de contretemps tels que relatés dans la décision interlocutoire<sup>1</sup> du 27 juin 2011 et plus particulièrement dans les extraits suivants :

### **2.1 Octobre 2007 à décembre 2008**

*[9] Il convient de noter que le présent dossier a connu plusieurs péripéties avant l'audition de la présente demande de remise.*

*[10] Plus précisément, pour la période se situant entre octobre 2007 et décembre 2008, le dossier de l'intimé démontre que :*

- 1) La plainte a été déposée au greffe du comité de discipline le 31 octobre 2007 et été signifiée à l'intimé le 17 novembre 2007.*
- 2) La date de l'audition au moment de la signification de la plainte, était fixée au 3 mars 2008.*
- 3) Une comparution de M<sup>e</sup> François Beauvais fut déposée au dossier du comité le 19 novembre 2007.*
- 4) Une demande de remise d'audition du 3 mars 2008 a été requise par M<sup>e</sup> Beauvais le 7 décembre 2007.*
- 5) Une conférence téléphonique eu lieu le 11 décembre 2007 concernant, notamment la présentation des moyens préliminaires.*
- 6) Une autre conférence téléphonique fut tenue le 20 décembre 2007 confirmant que la partie intimée ne déposerait pas de moyens préliminaires et les auditions furent alors fixées aux 20, 26 et 27 mai 2008.*
- 7) Le 5 mai 2008, un changement de procureurs intervient et un avis de substitution de procureurs est signé entre M<sup>e</sup> François Beauvais et M<sup>e</sup> Richard Masson, le 9 mai 2008.*
- 8) Le 26 mai 2008, une audition est tenue afin d'entendre une requête en irrecevabilité de la plainte déposée par l'intimé. Le comité, séance tenante, a rejeté la requête de l'intimé[1].*

<sup>1</sup> Chauvin c. Bédard, 2011 CanLII 43604;

2007-10-05(C)

PAGE : 8

- 9) *Par la suite, l'intimé a interjeté appel de la décision du comité relativement à sa requête et demanda le sursis des auditions. En juin 2008, la Cour du Québec a rejeté la demande de sursis et en février 2009, l'appel fut rejeté[2].*
- 10) *La première audition de la plainte eut lieu le 2 juillet 2008.*
- 11) *Par la suite, une audition fut fixée au 17 octobre 2008 mais annulée par le président du comité.*
- 12) *Les auditions sont alors fixées aux 15 et 16 décembre 2008.*
- 13) *Alors que les auditions du 2 juillet et du 15 décembre 2008 s'étaient déroulées normalement celle du 16 décembre 2008 s'est terminée sur l'annonce d'une demande de récusation.*
- 14) *Les parties conviennent alors, qu'à moins d'entente, une requête formelle sera déposée au plus tard le 15 février 2009 et que celle-ci sera plaidée le 10 mars 2009, à 14h00.*

## **2.2 Décembre 2008 à juin 2010**

*[11] Pour la période se situant entre décembre 2008 et juin 2010, le dossier démontre que les auditions furent remises à plusieurs reprises, en raison de l'état de santé de l'intimé;*

*[12] Plus précisément, le 4 mars 2009, le procureur de l'intimé informe le comité que l'état de santé de l'intimé ne lui permettra pas de plaider le 10 mars 2009;*

*[13] Il est à noter qu'aucune procédure ne fut signifiée entre décembre 2008 et mars 2009 malgré l'engagement du procureur de l'intimé de produire une requête au plus tard le 15 février 2009;*

*[14] Dans les circonstances, l'audition du 10 mars 2009 est annulée et la suite des procédures est fixée "pro forma" au 15 avril 2009;*

*[15] Le 14 avril 2009, le procureur de l'intimé écrit au greffe du comité pour informer la secrétaire que :*

*"Suite à nos derniers échanges, la présente confirme que mon client est toujours hospitalisé, ayant subi à ce jour, sept interventions chirurgicales sous anesthésie générale, la dernière en date du 9 avril dernier. Je n'ai aucun pronostic au moment des présentes et suggère un report de deux mois pour la forme.*

*Vous remerciant pour votre collaboration habituelle, je demeure*

*Votre tout dévoué*

2007-10-05(C)

PAGE : 9

*Richard Masson*

*c.c. Me Claude Leduc"*

*[16] Le dossier est donc fixé "pro forma" au 17 juin 2009, date à laquelle il sera reporté une autre fois au 4 août 2009, vu l'état de santé précaire de l'intimé;*

*[17] Le 10 août 2009, le procureur de l'intimé écrit de nouveau au greffe du comité, dans les termes suivants :*

*"Madame la secrétaire du Comité*

*Je vous transmets sous pli séparé (courrier électronique) copie de certains rapports du centre hospitalier de St-Jean-D'Iberville confirmant les informations que je vous ai transmises antérieurement. Je vous transmets également copie d'un certificat médical émis à la fin juin attestant que mon client a alors été mis en convalescence pour une période minimale de trois (3) mois.*

*Les examens subis par mon client à la fin juin ont confirmé que celui-ci devra subir une autre intervention, vraisemblablement en septembre, afin de procéder à lui greffer un nouveau genou. Une période de convalescence minimale de trois mois est par la suite prévue. Aussitôt que j'aurai confirmation des présentes informations de la part des médecins de mon client, je vous en ferai le suivi.*

*Croyant le tout conforme, je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments distingués.*

*Richard Masson*

*c.c. Me Claude Leduc"*

*[18] Devant la gravité de l'état de santé de l'intimé, le dossier est de nouveau reporté "pro forma" au 7 décembre 2009;*

*[19] Le 4 décembre 2009, M<sup>e</sup> Masson informe le comité de l'état de santé de l'intimé;*

*[20] Le 7 décembre 2009, une conférence téléphonique est tenue et le procureur de l'intimé est alors informé que :*

*"La date limite de la décision à savoir si une ou des requêtes seront déposées est le 29 janvier 2010 et que, s'il y a lieu, le dépôt des requêtes se fera le 26 février 2010 au maximum";*

*[21] Une autre conférence téléphonique est alors fixée, au 12 février 2010, afin d'assurer le suivi du dossier;*

2007-10-05(C)

PAGE : 10

[22] Le 12 février 2010, le président du comité constate l'absence du procureur de l'intimé et par conséquent, la conférence téléphonique devra être tenue à une autre date;

[23] Le 23 mars 2010, lors d'une nouvelle conférence téléphonique, le procureur de l'intimé se voit imposer une nouvelle date butoir pour sa requête, soit le 27 avril 2010 et celle-ci devra être présentable le 27 mai 2010;

[24] Le 27 avril 2010, soit exactement seize (16) mois après les événements de décembre 2008, une requête en avortement de procès est finalement déposée;

[25] Le 27 mai 2010, l'audition est encore une fois reportée, pour les mêmes raisons et une nouvelle conférence téléphonique est fixée pour le 31 mai 2010;

[26] Finalement, le 31 mai 2010 il est convenu que l'audition de la requête aura lieu le 21 juin 2010, soit dix-huit (18) mois après les événements de décembre 2008;

[27] Le 8 juin 2010, le comité est informé par le biais d'un nouveau certificat médical que l'intimé "effectue actuellement des traitements d'ostéopathie afin de diminuer la douleur" et que "le travail à domicile est prescrit pour les trois (3) prochains mois";

### **2.3 Juin 2010 à décembre 2010**

[28] Lors d'une conférence téléphonique tenue le 17 juin 2010, le procureur de l'intimé demande à nouveau le report de l'audition de la requête en avortement de procès;

[29] Le comité avise alors le procureur de l'intimé que sa demande de remise est refusée;

[30] Le 13 juillet 2010, le comité de discipline rejette la requête en récusation[3].

[31] Le 25 novembre 2010, le juge Daniel Dortélus rejette la permission d'en appeler de cette décision interlocutoire.

[32] À cet égard, il y a lieu de reproduire certains extraits de ce jugement de la Cour du Québec[4] :

[47] Quand les prétentions du Requérent se limitent à des insinuations sans aucun fondement, on se retrouve alors devant une situation où il fait preuve de témérité, assimilable à un abus de procédure, selon le Tribunal.

[52] Le Requérent plaide avec conviction que son recours n'est pas frivole ni manifestement mal fondé.

[53] Le Tribunal n'est pas saisi d'une demande portant sur le caractère abusif ou dilatoire au recours du Requérent.



2007-10-05(C)

PAGE : 11

[54] *Cependant bien que cette question n'ait pas été soulevée ni traitée dans la décision du Comité, le Tribunal peut soulever et sanctionner d'office l'abus de procédure, après avoir entendu les parties sur ce point, en vertu des dispositions prévues aux articles 54.1 et suivants du Code de procédure civile.*

[55] *Si une partie établit sommairement que la demande en justice où l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit, c'est ce que prévoit l'article 54.2 C.p.c..*

[56] *Il appert du dossier que le test de l'article 54.2 C.p.c. est rencontré.*

[57] *Vu que les parties n'ont pas été entendues sur ce point, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le caractère abusif ou dilatoire du recours du Requérant.*

#### **2.4 Janvier 2011 à juin 2011**

[33] *Le 4 février 2011, le comité tient une conférence téléphonique afin de fixer la suite des auditions.*

[34] *D'un commun accord, les auditions sont fixées aux 25 mai, 28 et 29 juin, de même que le 8 septembre 2011.*

[35] *Comme convenu, l'audition du 25 mai 2011 se déroule telle que planifiée.*

[36] *Le 23 juin 2011, le procureur de l'intimé demande de nouveau la remise du dossier pour les motifs reproduits au paragraphe 8 de la présente décision.*

[37] *Cela étant dit, la demande de remise sera rejetée pour les motifs ci-après exposés.*

[6] Finalement, la dernière journée d'audition fut le 3 février 2012, soit quatre (4) ans et trois (3) mois après le dépôt de la plainte;

## **II. L'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité**

[7] Le 2 juillet 2008, après un court débat entre les parties, celles-ci ont convenu de demander conjointement au comité d'émettre une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité des pièces et des témoignages relatifs aux chefs n<sup>os</sup> 13, 14 et 15 de la plainte;

2007-10-05(C)

PAGE : 12

[8] Le comité de discipline a acquiescé à la demande des parties dans le but d'assurer à l'intimé la protection constitutionnelle contre l'auto-incrimination et afin de maintenir l'équité des procédures criminelles alors entreprises contre lui<sup>2</sup>;

[9] Au moment de la rédaction de la présente décision, jugement n'avait pas encore été rendu sur lesdites accusations criminelles;

#### IV. La composition du comité

[10] Le 25 mai 2011, M. Daniel Pauzé a choisi de cesser ses fonctions de membre du comité de discipline dans ce dossier jugeant qu'il était empêché d'agir en raison d'un manque d'impartialité et d'indépendance;

[11] Le comité, conformément à l'article 371 de la LDPSF, a poursuivi les auditions à deux (2) membres, dont le président;

[12] À cet égard, il convient de référer à la jurisprudence en semblable matière;

[13] Ainsi, suivant l'arrêt *Murphy*<sup>3</sup>, si l'un des membres du comité est dans l'impossibilité d'agir, le membre restant et le président peuvent continuer de siéger et décider de l'affaire;

[14] D'autre part, une objection fondée sur cette prétendue irrégularité doit être soulevée dès la première occasion, à défaut de quoi, l'intimé risque de perdre son droit de recours devant les tribunaux<sup>4</sup>;

[15] Lors de l'audition du 25 mai 2011, l'intimé a réservé ses droits et recours sur cette question<sup>5</sup> mais n'a présenté aucun argument à son soutien lors des plaidoiries sur culpabilité des 8 et 9 septembre 2011 et du 3 février 2012. En conséquence, le comité considère cette question comme étant réglée à toutes fins que de droit;

#### V. Motifs et dispositifs

##### 5.1 Les Entreprises Ghislain Sauvé inc. (chefs n<sup>os</sup> 1, 2 et 3)

<sup>2</sup> *Coriveau c. Barreau*, 1999 QCTP 33 (CanLII);

*Bissonnette c. Médecins*, [1996] D.D.O.P. 247 (T.P.);

<sup>3</sup> *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurances de personnes du Québec c. Murphy*, 2007 QCCA 578 (CanLII), voir par. 27 et 28;

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 24;

<sup>5</sup> N.S. du 25 mai 2011, pp. 8 et 11;

2007-10-05(C)

PAGE : 13

**A) Le chef n° 1**

[16] Le chef n° 1 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié ses clients, M. Ghislain Sauvé et son entreprise, en laissant durant quatre (4) mois sans protection d'assurance une mini-excavatrice et un niveleur;

[17] La preuve<sup>6</sup> en poursuite démontre que l'intimé a été négligent en faisant défaut d'assurer un suivi adéquat du dossier des assurés, laissant ainsi leurs biens sans protection d'assurance;

[18] Il est vrai que l'intimé a fait parvenir une lettre (p. 125 de P-4) le 10 juillet 2006 à ING mais il n'a jamais assuré le suivi de son dossier, d'où l'absence de protection d'assurance;

[19] Pour sa défense, l'intimé a particulièrement insisté sur les points suivants :

- Le 10 juillet 2006, il faisait parvenir une lettre (p. 125 de P-4) demandant l'ajout de la nouvelle machinerie;
- À la fin juillet, il a quitté pour ses vacances annuelles;
- Il avance comme hypothèse que la réceptionniste en charge de poster les lettres du cabinet aurait fait défaut d'envoyer celle-ci mais il en doute<sup>7</sup>;
- L'autre possibilité étant simplement que ING n'ait jamais reçu cette lettre malgré son envoi;

[20] Dans les faits, suivant le témoignage<sup>8</sup> de Mme Micheline Plouffe, l'assureur ING n'aurait jamais reçu la demande d'ajout de juillet 2006 (p. 125 de P-4);

[21] Par contre, à la décharge de l'intimé, une copie non signée de cette lettre aurait été retrouvée dans le dossier de l'intimé par son successeur, M. Racette<sup>9</sup>;

[22] Cette preuve démontre que l'original de cette lettre n'est pas demeuré dans le dossier de l'intimé et que suivant toute probabilité, celle-ci fut postée à ING;

[23] Par contre, cette preuve est-elle suffisante pour exonérer l'intimé?

<sup>6</sup> Témoignage de Mme Ratthé, N.S. du 15 décembre 2008;

<sup>7</sup> N.S. du 29 juin 2011, pp. 47 et 180;

<sup>8</sup> N.S. du 2 juillet 2008, p. 196;

<sup>9</sup> Voir p. 44 de P-4 et N.S. du 29 juin 2011, pp. 97 et 98;

2007-10-05(C)

PAGE : 14

[24] Le chef d'accusation n° 1 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat qui lui avait été confié par son client, soit d'obtenir une protection d'assurance pour de nouvelles pièces d'équipement;

[25] Quoique l'intimé ne soit pas tenu à une obligation de résultat, il doit tout de même prendre tous les moyens nécessaires afin de remplir adéquatement son mandat<sup>10</sup>;

[26] Il doit surtout rendre compte de l'exécution de son mandat à son client, ce faisant, il pourra alors l'informer du suivi de son dossier et de l'obtention ou non d'une protection d'assurance;

[27] En l'espèce, il est évident que ce suivi n'a pas été effectué par l'intimé puisque les biens n'ont pas été assurés;

[28] D'ailleurs, c'est le 9 novembre 2006 que M<sup>me</sup> Ratthé du cabinet Denis Beaugard inc. découvre que les équipements ne sont pas assurés<sup>11</sup>;

[29] Cette absence de couverture est constatée suite au vol de l'équipement survenu à la même époque, heureusement celui-ci a finalement été retrouvé<sup>12</sup> et récupéré le 14 décembre<sup>13</sup>;

[30] Cela étant établi, il est clair que l'intimé a été négligent et qu'il n'a pas fait un suivi adéquat du dossier et surtout qu'il a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat;

[31] N'eut-été du vol de l'équipement, le client n'aurait jamais su qu'il n'était pas couvert;

[32] Pour ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[33] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

## B) Le chef n° 2

<sup>10</sup> *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, [1990] 3 R.C.S. 191;

<sup>11</sup> N.S. du 15 décembre 2008, pp. 64 à 66;

<sup>12</sup> N.S. du 15 décembre 2008, pp. 70, 72, 84 et 86;

<sup>13</sup> *Ibid*, p. 88;

2007-10-05(C)

PAGE : 15

[34] Le chef n° 2 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'informer son client de son obligation d'installer un système de repérage « boomerang » sur sa mini-excavatrice;

[35] La preuve démontre que M. Sauvé est un jeune entrepreneur en excavation ayant débuté en affaires en 2005-2006;

[36] Or, le comité est d'avis que M. Sauvé connaissait ses obligations et que d'ailleurs il en avait été informé par l'intimé à plusieurs occasions;

[37] Ainsi, le 10 juillet 2006, l'intimé lui adressait une lettre (p. 644 de P-2A) lui rappelant cette obligation;

[38] Qui plus est, dans ses réponses au questionnaire du syndic, M. Sauvé admet avoir eu connaissance de cette obligation;

[39] Enfin, lors de son contre-interrogatoire, il reconnaît qu'il savait, même avant le vol de son équipement qu'il devait voir à l'installation d'un « boomerang »<sup>14</sup>;

[40] D'autre part, lors d'un autre achat, soit un camion, on lui avait imposé l'obligation d'obtenir un « boomerang »<sup>15</sup>;

[41] Suivant l'intimé<sup>16</sup>, M. Sauvé connaissait cette obligation d'obtenir un « boomerang » puisqu'il en avait été informé en avril 2006, lors de l'achat d'un camion et en juin 2006 lors de la location d'un autre équipement;

[42] Il avait d'ailleurs pris soin d'informer par écrit son client de cette obligation<sup>17</sup>, cependant, ce dernier n'a pas souvenir d'avoir reçu cette lettre<sup>18</sup>;

[43] Mais il y a plus, M. Sauvé, en juin 2006, a même obtenu une dérogation pour une autre pièce d'équipement louée à court terme<sup>19</sup>;

[44] Enfin, pour un autre de ses camions, le client avait fait installer un « boomerang »<sup>20</sup>;

[45] De l'ensemble de cette preuve, il appert que l'assuré savait parfaitement qu'il devait détenir un système de repérage « boomerang »;

<sup>14</sup> N.S. du 16 décembre 2008, p. 76, lignes 2 à 6;

<sup>15</sup> Ibid, p. 80, lignes 6 à 24, et p. 81, lignes 2 à 7;

<sup>16</sup> N.S. du 29 juin 2011, p. 44, lignes 16 à 21;

<sup>17</sup> Lettre du 10 juillet 2006, p. 126 de P-4

<sup>18</sup> N.S. du 16 décembre 2008, p. 54, ligne 1;

<sup>19</sup> Ibid, pp. 75 et 76;

<sup>20</sup> Ibid, p. 80;

2007-10-05(C)

PAGE : 16

[46] En conséquence, le comité considère que la poursuite ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve puisque le client en fut informé en juillet 2006, mais également à deux autres reprises auparavant, soit en avril et en juin 2006;

[47] L'intimé sera donc acquitté du chef n° 2;

### C) Le chef n° 3

[48] Le chef n° 3 reproche à l'intimé d'avoir fait parvenir au vendeur d'équipements Lagüe et Martin une confirmation d'assurance pour une mini-excavatrice et un niveleur de sol, alors que l'assureur ING nommé dans cette confirmation n'avait jamais été informé de cette demande d'ajout de biens à assurer;

[49] La preuve<sup>21</sup> démontre que l'intimé a effectivement fait parvenir une confirmation d'assurance au locateur d'équipements<sup>22</sup>;

[50] Enfin, l'assureur ING n'avait jamais été informé du fait qu'il devait ajouter ces biens afin de les assurer<sup>23</sup>;

[51] Pour sa défense, l'intimé a fourni les explications suivantes :

- Il est convaincu d'avoir fait parvenir à ING une lettre<sup>24</sup> l'informant de l'ajout des biens assurés<sup>25</sup>;
- Une copie non signée<sup>26</sup> de ladite lettre a même été retrouvée dans son dossier<sup>27</sup> démontrant ainsi que l'original dûment signé aurait été envoyé à ING;

[52] Tel que précédemment mentionné, le comité considère que la copie non signée de la lettre du 10 juillet 2006 retrouvée dans le dossier de l'intimé démontre qu'il est plus probable que celle-ci fut acheminée à l'assureur plutôt que l'inverse;

[53] Le fait que celle-ci ne fut pas reçue par ING n'a pas été expliqué, s'agit-il d'une erreur de Postes Canada ou d'une erreur d'un des employés d'ING?;

<sup>21</sup> N.S. du 16 décembre 2008, pp. 27 à 43;

<sup>22</sup> P. 132 et 138 de P-4;

<sup>23</sup> N.S. du 2 juillet 2008, p. 196, lignes 7 à 20; voir également, N.S. du 15 décembre 2008, p. 86, lignes 5 à 23;

<sup>24</sup> P. 125 de P-4;

<sup>25</sup> N.S. du 29 juin 2011, p. 47, lignes 16 à 25;

<sup>26</sup> P. 44 de P-4;

<sup>27</sup> N.S. du 29 juin 2011, p. 48, lignes 5 à 18 et p. 97, lignes 14 à 25;

2007-10-05(C)

PAGE : 17

[54] Le mystère demeure entier, par contre, une chose est certaine le chef n° 3 n'est pas rédigé de la même façon que le chef n° 1;

[55] Ainsi, contrairement au chef n° 1, le comité estime que cette preuve doit entraîner l'acquiescement de l'intimé sur le chef no 3 pour les motifs ci-après exposés;

[56] Le chef n° 3 réfère à un événement précis survenu le 10 juillet 2006, soit la transmission à un tiers d'une confirmation d'assurance alors que l'assureur ING nommé dans cette confirmation n'avait pas été mis au courant de cette demande d'ajout de bien à assurer;

[57] Or, le 10 juillet 2006, l'intimé n'a pas été négligent, la preuve démontre que l'original de la lettre aurait été envoyé à ING puisqu'une copie non signée fut retrouvée dans le dossier de l'intimé (p. 44 de P-4);

[58] Ce n'est que beaucoup plus tard, soit le 9 novembre 2006, que fut découverte l'absence de couverture d'assurance;

[59] La négligence de l'intimé consiste, tel que plaidé par le procureur de la syndic, à ne pas avoir assuré adéquatement le suivi de son dossier

[60] Par contre, le comité a déjà sanctionné cette négligence de l'intimé en le reconnaissant coupable du chef n° 1;

[61] Le 10 juillet 2006, l'intimé pouvait raisonnablement croire que l'ajout des biens à assurer serait fait par ING;

[62] D'autre part, il y a une forme de dédoublement entre le chef n° 3 et le chef n° 1;

[63] Le chef n° 3 étant moindre et inclus dans le chef n° 1, puisque dans les deux cas, la négligence de l'intimé et son manque de suivi sont à la source des infractions;<sup>28</sup>

[64] Dans les circonstances, l'intimé pourrait bénéficier d'un arrêt des procédures<sup>29</sup>, par contre, il sera acquitté pour les motifs mentionnés aux paragraphes 55 à 61 de la présente décision;

## **5.2 Autocam inc. et/ou Solution 300 inc. (chefs n<sup>os</sup> 4, 5, 6 et 7)**

### **A) Le chef n° 4**

<sup>28</sup> *Laurin c. Chauvin*, 2006 QCCQ 6115;

<sup>29</sup> *Ibid*, par. 67 à 72;

2007-10-05(C)

PAGE : 18

[65] Ce chef d'accusation reproche à l'intimé son défaut de recueillir tous les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins des assurés Autocam inc. et/ou Solution 300 inc. et/ou Alain Corbeil;

[66] La preuve au soutien de ce chef d'accusation est fondée sur le témoignage de M. Alain Corbeil, lequel est propriétaire des diverses entreprises auxquelles réfère le chef n° 4;

[67] Son témoignage est pour le moins nébuleux. Il débute en disant qu'il a contacté M. Bédard pour lui faire part de l'acquisition d'une nouvelle remorque<sup>30</sup>, lequel lui aurait confirmé qu'il était assuré<sup>31</sup>;

[68] Par la suite, il ne se souvient pas d'avoir été contacté par M. Bédard ni même d'avoir discuté avec lui de sa nouvelle remorque<sup>32</sup>;

[69] Finalement, il n'a pas vraiment souvenir du contenu de sa conversation du mois de mars 2006 avec M. Bédard<sup>33</sup>;

[70] Enfin, en contre-interrogatoire, il termine en mentionnant que M. Bédard lui avait confirmé que sa remorque serait assurée avec sa « police des garagistes »<sup>34</sup>;

[71] En réinterrogatoire, il affirme alors que c'est son épouse qui a discuté avec M. Bédard de l'ajout de la remorque<sup>35</sup>, lequel lui aurait confirmé que la remorque était assurée le 10 mars 2006;

[72] Devant une preuve aussi contradictoire et si peu convaincante<sup>36</sup>, le comité n'a d'autre choix que d'acquitter l'intimé sur le chef n° 4;

## B) Le chef n° 5

[73] La syndic reproche à l'intimé d'avoir transmis un formulaire d'assurance pour confirmer l'existence d'une couverture d'assurance sans avoir en main les informations nécessaires (chef n° 5);

[74] Suivant le témoignage de M<sup>me</sup> Ladouceur<sup>37</sup>, directrice des comptes chez Irwin Financement, celle-ci aurait reçu un formulaire (p. 45 de P-5) du courtier Denis

<sup>30</sup> N.S. du 2 juillet 2008, pp. 105 et 106;

<sup>31</sup> Ibid, p. 106, lignes 10 à 15;

<sup>32</sup> N.S. du 2 juillet 2008, p. 109, lignes 9 à 19;

<sup>33</sup> Ibid, p. 115, lignes 8 à 20;

<sup>34</sup> Ibid, p. 164, lignes 11 à 15;

<sup>35</sup> Ibid, p. 165, lignes 15 à 24;

<sup>36</sup> *Gingras c. Chambre de l'assurance de dommages*, 2006 QCCQ 288;



2007-10-05(C)

PAGE : 19

Beauregard inc.<sup>38</sup> confirmant que les avenants nécessaires avaient été mis en place sur les équipements<sup>39</sup>;

[75] En pratique, les avenants en question n'ont jamais été acheminés à Irwin Financement<sup>40</sup>;

[76] Suivant l'intimé, il n'avait pas besoin de faire parvenir des avenants puisqu'il avait la certitude, au mois de mars 2006, que la remorque était couverte par la police des garagistes;

[77] Quant aux informations transmises par M. Corbeil, celles-ci sont confuses, telles que relatées dans les paragraphes 66 à 72;

[78] Par conséquent, en l'absence d'une preuve claire et convaincante, l'intimé sera acquitté du chef n° 5 de la plainte.

### C) Le chef n° 6

[79] Le chef n° 6 reproche à l'intimé deux (2) infractions distinctes, soit :

- 1) D'avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins des assurés; et
- 2) D'avoir laissé une remorque sans protection d'assurance entre le 8 août 2006 et le 1<sup>er</sup> décembre 2006;

[80] Suivant la preuve, ce n'est que le 1<sup>er</sup> décembre 2006 qu'une demande de couverture d'assurance est acheminée à l'assureur ING suivant M<sup>me</sup> Plouffe, souscripteur chez ING<sup>41</sup>;

[81] D'ailleurs, cette demande fut acheminée par M. Racette, le remplaçant de M. Bédard<sup>42</sup>;

[82] En conséquence, la remorque fut laissée sans protection d'assurance du 8 août 2006 au 1<sup>er</sup> décembre 2006<sup>43</sup>;

---

<sup>37</sup> N.S. du 2 juillet 2008, p. 25

<sup>38</sup> N.S. du 2 juillet 2008, p. 28

<sup>39</sup> Ibid, p. 30

<sup>40</sup> Ibid, p.31, lignes 12 à 15

<sup>41</sup> N.S. du 2 juillet 2008, pp. 206 et 207;

<sup>42</sup> Ibid, p. 206, ligne 23;

2007-10-05(C)

PAGE : 20

[83] L'intimé sera donc reconnu coupable du chef n° 6 pour avoir été négligent dans l'exécution de son mandat, en laissant sans protection d'assurance ladite remorque du 8 août 2006 au 1<sup>er</sup> décembre 2006, le tout contrairement à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[84] Un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;

[85] Quant à la question de savoir si l'intimé a fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires, l'intimé sera acquitté de ce reproche vu le témoignage contradictoire de M. Corbeil<sup>44</sup> sur cette question;

#### D) Le chef n° 7

[86] Le chef n° 7 reproche à l'intimé de n'avoir effectué aucune démarche auprès de l'assureur ING pour que la remorque de ses clients soit couverte par les protections du chapitre B;

[87] Suivant M<sup>me</sup> Plouffe, souscripteur en assurance des entreprises pour l'assureur ING, celle-ci n'a jamais reçu aucune demande pour couvrir cet équipement<sup>45</sup> avant le 1<sup>er</sup> décembre 2006;

[88] Suivant l'intimé, puisque la remorque était assurée sur la police de garagistes du client, celui-ci n'avait pas à informer l'assureur ING<sup>46</sup>;

[89] Le comité estime que la syndic s'est déchargée de son fardeau de preuve vu l'absence totale de couverture d'assurance sur ladite remorque;

[90] Par contre, à l'instar de l'affaire *Laurin c. Chauvin*<sup>47</sup>, le comité considère que le chef n° 7 est moindre et inclus dans le chef n° 6 et il y a donc lieu de prononcer un arrêt conditionnel des procédures;

### 5.3 Les Entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette (chefs n°s 8, 9 et 10)

#### A) Le chef n° 8

---

<sup>43</sup> Ibid, p. 207, lignes 1 à 6;  
<sup>44</sup> Voir les par. 65 à 72 de la présente décision;  
<sup>45</sup> N.S. du 2 juillet 2008, p. 109;  
<sup>46</sup> N.S. du 8 septembre 2011;  
<sup>47</sup> 2006 QCCQ 6115, par. 70;

2007-10-05(C)

PAGE : 21

[91] Le chef n<sup>o</sup> 8 reproche à l'intimé d'avoir demandé à ING d'assurer un emplacement situé en Ontario sans avoir vérifié au préalable la possibilité d'obtenir dudit assureur une telle protection;

[92] Selon l'intimé, celui-ci n'avait pas à s'informer auprès de l'assureur ING puisqu'il avait déjà obtenu, à plusieurs reprises, une telle protection pour divers clients<sup>48</sup>;

[93] L'intimé était donc confiant que la couverture d'assurance serait accordée<sup>49</sup>;

[94] Pour sa part, M<sup>me</sup> Plouffe, souscripteur chez ING, mentionne que le 10 août 2006, l'assureur a transmis un courriel à M. Bédard l'informant que, puisque l'entreprise était incorporée en Ontario et qu'il ne détenait pas de permis pour cette province, elle ne pouvait pas accorder la protection d'assurance requise<sup>50</sup>;

[95] En réponse à une question d'un des membres du comité, M<sup>me</sup> Plouffe précise que ING assure habituellement des emplacements situés en Ontario dans la mesure où ceux-ci sont la propriété d'une entreprise québécoise<sup>51</sup>;

[96] La particularité du présent dossier provient du fait que l'entreprise propriétaire de l'emplacement était incorporée en Ontario<sup>52</sup>;

[97] Enfin, M<sup>me</sup> Plouffe mentionne qu'il s'agit d'une politique en vigueur chez ING, mais dont les courtiers n'ont pas copie puisqu'il s'agit d'un document interne<sup>53</sup>;

[98] Par contre, les employés de ING sont autorisés à transmettre l'information<sup>54</sup>, si nécessaire;

[99] L'erreur de l'intimé résulte de son défaut de vérifier les conditions requises pour l'obtention d'une telle couverture d'assurance auprès de ING;

[100] De l'avis du comité, l'intimé n'a pas su faire les distinctions qui s'imposent entre, d'une part, une compagnie québécoise propriétaire d'un emplacement en Ontario et, d'autre part, une société incorporée en Ontario dont le capital-action est détenu par des personnes domiciliées au Québec;

[101] Le client (M. Luquette), lors de son témoignage, a mentionné qu'il avait discuté avec l'intimé de la situation particulière de ses entreprises en Ontario<sup>55</sup>;

<sup>48</sup> N.S. du 29 juin 2011, p. 31, lignes 9 à 18;

<sup>49</sup> N.S. du 29 juin 2011, p. 32, lignes 16 à 22;

<sup>50</sup> N.S. du 2 juillet 2008, p. 189, lignes 19 à 25, p. 190, lignes 16 à 18, et p. 194, lignes 6 à 19;

<sup>51</sup> Ibid, p. 212, lignes 8 à 11 et lignes 21 à 25;

<sup>52</sup> Ibid, p. 213, lignes 1 à 4;

<sup>53</sup> Ibid, p. 214, lignes 1 à 15;

<sup>54</sup> Ibid, p. 214, lignes 15 à 20;

<sup>55</sup> Ibid, p. 131, lignes 10 à 25, et p. 132, lignes 1 à 14;

2007-10-05(C)

PAGE : 22

[102] L'intimé s'était alors engagé à faire les vérifications qui s'imposaient<sup>56</sup>;

[103] De toute évidence, ces vérifications n'ont pas été effectuées par l'intimé;

[104] D'ailleurs, lors de son témoignage, celui-ci a mentionné qu'il n'avait pas rediscuté de ce problème avec M. Luquette<sup>57</sup>;

[105] Vu la preuve, le comité considère que l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en n'effectuant pas les vérifications requises;

[106] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 8 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[107] Un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 8;

### **B) Le chef n° 9**

[108] Le chef n° 9 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut, au mois de juillet 2006, de rendre compte à son client (Proden inc. et/ou D. Luquette) de l'exécution de son mandat en ne lui faisant parvenir aucun écrit confirmant qu'une protection d'assurance avait ou non été obtenue pour un emplacement situé en Ontario;

[109] Il y a lieu de rappeler que l'intimé était en vacances de la fin juillet 2006 au 28 août 2006 et cette demande d'ajout avait été envoyée dans la soirée précédant son départ pour vacances<sup>58</sup>;

[110] D'ailleurs, l'intimé, lors de son témoignage<sup>59</sup>, a admis ne pas avoir informé son client du refus de ING pour la simple raison qu'il était absent durant cette période pour ses vacances estivales;

[111] Mais il y a plus, il faut préciser que durant son absence, M<sup>me</sup> Ratthé s'occupait d'effectuer le suivi de ses dossiers<sup>60</sup>;

En conséquence, le 10 août 2006, M<sup>me</sup> Ratthé informait le client par courriel de l'impossibilité d'obtenir la couverture d'assurance requise<sup>61</sup>;

<sup>56</sup> Ibid, p. 133, lignes 8 à 11, et p. 134, lignes 1 à 7;

<sup>57</sup> N.S. du 29 juin 2011, p. 32, lignes 23 à 25;

<sup>58</sup> N.S. du 15 décembre 2008, p. 20, lignes 3 et 4, et voir la pièce P-6, p. 112 (lettre du 28 juillet 2006);

<sup>59</sup> N.S. du 29 juin 2011, p. 34, lignes 20 à 24;

<sup>60</sup> N.S. du 15 décembre 2008, pp. 18 et 19;

2007-10-05(C)

PAGE : 23

[112] À cet égard, il y a lieu de souligner que M<sup>me</sup> Ratthé est une employée « 547 »<sup>62</sup>, elle était donc « l'*alter ego* »<sup>63</sup> de l'intimé;

[113] En conséquence, par l'envoi d'un courriel au client l'informant du refus de ING d'offrir la protection d'assurance requise, elle s'est trouvée à remplir l'obligation déontologique de l'intimé;

[114] À l'inverse, son défaut de le faire aurait entraîné la responsabilité disciplinaire de l'intimé<sup>64</sup>;

[115] Dans les circonstances, le comité conclut que l'intimé s'est acquitté de son obligation d'informer son client, et ce, par le biais de M<sup>me</sup> Ratthé, une employée « 547 »;

[116] L'intimé sera donc acquitté du chef n° 9;

### C) Le chef n° 10

[117] Le chef n° 10 reproche à l'intimé de ne pas avoir fait de suivi auprès de son client pour faire le point sur la couverture d'assurance en regard de l'emplacement situé en Ontario;

[118] Suivant le témoignage de M<sup>me</sup> Ratthé, celle-ci s'est personnellement occupée de faire le suivi auprès du client de M. Bédard<sup>65</sup>;

[119] Elle prend sur elle de s'occuper de son cas<sup>66</sup> et d'appeler M. Luquette<sup>67</sup>;

[120] Elle l'informe alors qu'il n'a pas de couverture d'assurance<sup>68</sup>;

[121] Au retour des vacances de M. Bédard, elle lui demande d'appeler son client, M. Luquette<sup>69</sup>. D'ailleurs, elle avait pris soin d'envoyer une copie à M. Bédard de son

---

<sup>61</sup> P. 417 de P-2A;

<sup>62</sup> N.S. du 15 décembre 2008, p. 15, lignes 9 et 10;

<sup>63</sup> *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII), par. 65 à 76;

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 87;

<sup>65</sup> N.S. du 15 décembre 2008, pp. 19 et 20;

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 20, ligne 23;

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 39, lignes 11 à 15;

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 41, lignes 21 à 25;

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 43, lignes 23 à 25;

2007-10-05(C)

PAGE : 24

courriel du 10 août 2006 adressé au client<sup>70</sup>. Par contre, suivant l'intimé, il n'a jamais reçu ce courriel car il utilisait une autre adresse électronique<sup>71</sup>;

[122] D'après M. Luquette<sup>72</sup>, sa dernière conversation téléphonique avec l'intimé remonte à la fin de juillet 2006 après, il « n'en a plus jamais réentendu parler »<sup>73</sup>;

[123] Le comité considère que l'intimé a fait preuve d'un manque de suivi dans ses dossiers en faisant défaut de communiquer, à son retour de vacances, avec son client et avec l'assureur ING;

[124] Contrairement au chef n° 9 qui visait la période de juillet 2006, il y a lieu de noter que le chef n° 10 concerne la période du 28 août 2006 (date du retour de vacances de l'intimé) jusqu'au 29 septembre 2006 (date de son congédiement), il ne peut plus alors se fier à son employée, M<sup>me</sup> Rathé;

[125] Soulignons que l'intimé a reconnu ne pas avoir communiqué avec son client<sup>74</sup>;

[126] Le comité est d'avis qu'il appartenait à l'intimé de reprendre en charge ses dossiers à son retour de vacances et d'en assurer le suivi surtout dans un cas aussi important;

[127] À cet égard, il y a lieu de rappeler que les courtiers en assurance de dommages « sont plus que de simples vendeurs »<sup>75</sup> et qu'ils ne peuvent se contenter de jouer le seul rôle de « remplisseur de formulaires »<sup>76</sup>

[128] Ainsi, le courtier en assurance de dommages est un professionnel reconnu qui est non seulement le mandataire de son client, mais également son conseiller;

[129] Concernant les obligations du courtier, on peut se référer par analogie aux enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Laflamme*<sup>77</sup> :

*30 Le mandat fait aussi naître pour le gestionnaire l'obligation d'informer son client ainsi que, dans certaines circonstances, le devoir de le conseiller. L'obligation d'informer, maintenant codifiée à l'art. 2139 C.c.Q., exige du gestionnaire, en sa qualité de mandataire, qu'il renseigne le mandant des faits et du déroulement de sa gestion. Le professeur Claude Fabien résume ainsi l'objet de cette obligation*

<sup>70</sup> Ibid, p. 182, lignes 24 et 25;

<sup>71</sup> N.S. du 29 juin 2011, pp. 38, 39, 163 et 164, voir également la carte d'affaires de l'intimé (Pièce I-2);

<sup>72</sup> N.S. du 2 juillet 2008, pp. 134 et 135;

<sup>73</sup> Ibid, p. 134, lignes 6 et 7;

<sup>74</sup> N.S. du 29 juin 2011, p. 32, lignes 10 à 17;

<sup>75</sup> *Fletcher*, op. cit., note 10, p. 217;

<sup>76</sup> *Fermes Forcier et Fils c. Promutuel Lac St-Pierre*, 2006 QCCS 5231 (CanLII), par. 33;

<sup>77</sup> *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 C.S.C. 26, [2000] 1 R.C.S. 638;

2007-10-05(C)

PAGE : 25

(«Les règles du mandat», dans *Chambre des notaires du Québec, Extraits du Répertoire de droit – Mandat – Doctrine– Document 1 (1986), n° 127*):

*Cette obligation a pour finalité d'empêcher que le mandant ne fasse des actes contradictoires ou de lui permettre de modifier ses instructions ou de réagir selon les circonstances. Cette obligation implique aussi que le mandataire demeure en contact avec le mandant de manière à permettre la communication dans les deux sens. On pourrait aussi y associer l'obligation pour le mandataire de s'informer auprès du mandant en cas de doute sur ses instructions ou ses pouvoirs. [Notes omises.]*

31 **S'impose aussi au mandataire professionnel le devoir de conseil** (J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile* (5<sup>e</sup> éd. 1998), n° 1570). Ce devoir découle notamment de la nature même du contrat de gestion de portefeuille (art. 1024 C.c.B.C.; art. 1434 C.c.Q.). Comme le note L'Heureux, loc. cit., à la p. 419, **ce devoir de conseil du courtier est «d'ailleurs ce qui incite souvent un client à avoir recours à ses services»**. Et, de dire Philippe Pétel (*Les obligations du mandataire* (1988), aux pp. 151 et 152):

*Il est de fait que le mandant faisant appel aux services d'un professionnel pour s'entremettre dans ses relations avec les tiers attend beaucoup de cet intermédiaire. Il ne s'agit pas seulement d'accomplir un acte juridique en dehors de sa présence car ce résultat pourrait la plupart du temps être atteint en ayant recours aux moyens de télécommunications modernes. Le mandant veut en outre que ses intérêts soient mieux soignés qu'ils ne l'auraient été s'il avait agi directement. C'est la raison d'être de certains mandataires professionnels tels que le courtier en assurances ou le commissionnaire de transport. [En italique dans l'original; notes omises.]*

(nos soulignements)

[130] Pour ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 10 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[131] Un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 10;

#### 5.4 Informations fausses ou trompeuses (chef n° 11)

[132] Le chef n° 11 reproche à l'intimé d'avoir transmis aux assurés, M<sup>me</sup> Bélanger et M. Rioux, un certificat d'assurance automobile contenant une information fausse ou

2007-10-05(C)

PAGE : 26

trompeuse, à savoir que la protection d'assurance visée par ledit certificat avait été obtenue par le cabinet Agence d'assurances Normand Bédard inc.;

[133] Le seul témoin entendu sur ce chef d'accusation fut Mme Ratté, laquelle a déclaré au comité que l'assurée Linda Bélanger lui aurait dit lors d'une conversation téléphonique avoir reçu un certificat d'assurance automobile temporaire avec la compagnie ING indiquant Normand Bédard comme courtier<sup>78</sup>;

[134] Cette déclaration du témoin Ratté constitue clairement du oui-dire, cependant la règle prohibant la preuve par le oui-dire est beaucoup plus souple en droit disciplinaire et celle-ci est généralement acceptée à moins que son admission équivaille à un déni de justice<sup>79</sup> ou qu'elle ne réponde pas aux critères de fiabilité et de nécessité<sup>80</sup>;

[135] Par contre, au-delà de cette question du oui-dire, il demeure néanmoins que la syndic ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve;

[136] En effet, l'intimé a témoigné pour sa défense et il a expliqué qu'il avait référé M<sup>me</sup> Bélanger à un cabinet d'assurance, lequel lui avait demandé d'émettre le certificat d'assurance pour des raisons de commodité<sup>81</sup>;

[137] Il y a lieu de noter que le certificat n'a même pas été produit en preuve<sup>82</sup> alors qu'il s'agissait d'un élément essentiel de l'infraction;

[138] Par ailleurs, le comité constate que le contrat d'assurance (p. 41 de P-7) démontre clairement que celui-ci ne contient pas de fausses informations et que rien n'indique qu'il fut obtenu par le cabinet de l'intimé;

[139] Bref, la preuve documentaire ne soutient pas les allégations formulées au chef n° 11, bien au contraire, celle-ci (p. 41 e P-7) confirme les explications fournies par l'intimé;

[140] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n° 11;

### 5.5 Grand Format inc. (chef n° 12)

[141] Le chef n° 12 reproche à l'intimé d'avoir utilisé les coordonnées bancaires de l'assurée Grand Format inc. à des fins autres que celles autorisées à l'origine par sa cliente;

<sup>78</sup> N.S. du 15 décembre 2008, p. 103, lignes 4 à 8, et p. 108, lignes 6 à 11;

<sup>79</sup> *Fortier c. Pharmaciens*, [1998] QCTP 1637;

<sup>80</sup> *Laporte c. Médecins*, [1997] D.D.O.P. 271 (T.P.);

<sup>81</sup> N.S. du 29 juin 2011, p. 56, lignes 1 à 15, voir aussi p. 59;

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 98, lignes 18 à 20 et p. 99 lignes 1 à 4;



2007-10-05(C)

PAGE : 27

[142] Il y a lieu de noter que le chef n° 12 fut amendé de consentement<sup>83</sup> pour remplacer la date de l'infraction par « mars 2007 »;

[143] Le propriétaire de l'entreprise Grand Format inc., M. Gagné, a témoigné et a déclaré;

- Qu'il n'avait jamais demandé à l'intimé de renouveler son assurance automobile avec la compagnie AXA<sup>84</sup>;
- Que cela avait été fait à son insu et qu'il n'avait jamais eu de discussion avec l'intimé<sup>85</sup>;
- Qu'il n'a jamais transmis à l'intimé ses informations bancaires pour le paiement de cette prime d'assurance<sup>86</sup>;
- Que le spécimen de chèque remis au cabinet Beauregard concernait une autre police d'assurance<sup>87</sup>;

[144] Mais il y a plus, M. Gagné n'a jamais signé aucun document émanant de la compagnie d'assurance AXA autorisant de tels retraits automatiques<sup>88</sup>;

[145] Enfin, il avait demandé à M. Bédard de mettre fin aux retraits avant même que ceux-ci ne débutent<sup>89</sup>;

[146] Pour sa part, M<sup>me</sup> Lynda Beauparlant de la compagnie d'assurance AXA a témoigné et précisé;

- Que la proposition d'assurance émanait de Normand Bédard mais qu'elle fut annulée comme étant « non requise »<sup>90</sup>;
- En pratique, la police d'assurance ne fut jamais émise<sup>91</sup>;

<sup>83</sup> N.S. du 15 décembre 2008, p. 159, lignes 8 à 17;

<sup>84</sup> N.S. du 16 décembre 2008, p. 93, lignes 6 à 10, et p. 94, lignes 3 à 12;

<sup>85</sup> Ibid, p. 94, lignes 10 à 12 et ligne 22, et p. 96, lignes 5 à 10;

<sup>86</sup> Ibid, p. 94, lignes 23 à 25, et p. 95, ligne 1;

<sup>87</sup> Ibid, p. 95, lignes 10 à 16;

<sup>88</sup> Ibid, p. 105, lignes 4 à 16 et ligne 20;

<sup>89</sup> Ibid, p. 106, lignes 11 à 19;

<sup>90</sup> N.S. du 2 juillet 2008, p. 169, lignes 8 à 13, et p. 171, lignes 15 à 22;

<sup>91</sup> Ibid, p. 169, lignes 18 et 19;

2007-10-05(C)

PAGE : 28

[147] Il est important de souligner que la proposition d'assurance fut complétée par M. Bédard<sup>92</sup> et que le paiement des primes devait se faire par prélèvements bancaires<sup>93</sup> mais ceux-ci n'ont pas été effectués puisque la police a été annulée<sup>94</sup>;

[148] D'autre part, dans le dossier AXA, il n'y a aucun formulaire signé par le client autorisant des retraits bancaires<sup>95</sup>;

[149] Enfin, M<sup>me</sup> Ratthé a témoigné pour expliquer que le spécimen de chèque avait été fourni en 2004 pour une autre police d'assurance<sup>96</sup>. Le témoignage de l'intimé est également au même effet<sup>97</sup>;

[150] Pour sa part, l'intimé a reconnu avoir utilisé les données bancaires de l'entreprise Grand Format inc. en précisant qu'à son avis, il n'était pas nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation puisqu'il s'agissait du même véhicule<sup>98</sup>;

[151] Pour les motifs ci-après exposés, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 12;

[152] Tel que souligné à plusieurs reprises par M. Gagné<sup>99</sup>, celui-ci n'a jamais autorisé l'intimé à utiliser ses coordonnées bancaires à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui furent confiées en 2004;

[153] De plus, M. Gagné n'a jamais signé aucun formulaire d'autorisation avec la compagnie d'assurance AXA<sup>100</sup> et ceci fut confirmé par M<sup>me</sup> Beauparlant<sup>101</sup>;

[154] Enfin, l'intimé a lui-même reconnu qu'il n'avait pas obtenu de M. Gagné une nouvelle autorisation<sup>102</sup>;

[155] Mais il y a plus, la jurisprudence est claire à ce sujet, l'intimé se devait d'obtenir le consentement de son client avant de transférer ses renseignements bancaires<sup>103</sup>;

[156] De plus, un courtier n'est pas autorisé à prendre ou à utiliser les renseignements bancaires fournis par un client pour l'obtention d'une première police d'assurance (SIM)

<sup>92</sup> N.S. du 2 juillet 2008, p. 170, lignes 18 à 21;

<sup>93</sup> Ibid, p. 170, ligne 25, et p. 171, lignes 1 à 14;

<sup>94</sup> Ibid, p. 175, lignes 21 à 25, voir aussi N.S. du 29 juin 2011, p. 77, lignes 12 à 19;

<sup>95</sup> Ibid, p. 184, lignes 1 à 14;

<sup>96</sup> N.S. du 15 décembre 2008, pp. 118 e 119;

<sup>97</sup> N.S. du 29 juin 2011, p. 67, lignes 19 à 25;

<sup>98</sup> Ibid, p. 64, lignes 1 à 10;

<sup>99</sup> N.S. du 16 décembre 2008, pp. 93 à 96;

<sup>100</sup> Ibid, p. 105, lignes 4 à 16 et ligne 20;

<sup>101</sup> N.S. du 2 juillet 2008, p. 184, lignes 1 à 14;

<sup>102</sup> N.S. du 29 juin 2011, p. 64, lignes 1 à 10 et p. 75, lignes 8 à 16;

<sup>103</sup> *CHAD c. Duchamps*, 2009 CanLII 3623 (QC C.D.C.H.A.D.), confirmé par *Duchamps c. Chauvin*, 2010 QCCQ 5589;

2007-10-05(C)

PAGE : 29

pour ensuite les utiliser pour une autre police d'assurance (AXA), à moins d'avoir le consentement exprès du client, à défaut de quoi, il commet une infraction<sup>104</sup>;

[157] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 12 pour avoir contrevenu à l'article 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[158] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 12;

## 5.6 Les fausses signatures (chefs n°s 13, 14 et 15)

### A) Le chef n° 13

[159] Le chef n° 13 reproche à l'intimé d'avoir imité ou permis que soit imitée la signature de l'assurée, Marie-Noëlle Charbonneau, sur un document intitulé « Mandat pour transfert de courtier »<sup>105</sup>;

[160] Suivant M<sup>me</sup> Charbonneau, elle n'a jamais signé un tel document et ce n'est pas sa signature<sup>106</sup>. Elle n'a pas non plus autorisé quiconque à signer à sa place<sup>107</sup>;

[161] Enfin, elle ne connaît même pas M. Bédard puisqu'elle faisait affaires avec M<sup>me</sup> Sophie Desbiens du cabinet Beuregard<sup>108</sup>;

[162] Finalement, elle aurait reçu ce document par la poste<sup>109</sup> et, quelque temps plus tard, M<sup>me</sup> Desbiens aurait communiqué avec elle pour vérifier l'authenticité de sa signature<sup>110</sup> et l'inviter à déposer une plainte à la Chambre<sup>111</sup>;

[163] Le comité considère que la syndic ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve eu égard à l'ensemble des éléments essentiels composant le chef n° 13;

[164] Il est vrai que la fausseté de la signature fut clairement démontrée par le témoignage de M<sup>me</sup> Charbonneau, cependant, aucune preuve ne fut présentée

<sup>104</sup> *ChAD c. Kotliaroff*, 2009 CanLII 40928 (QC C.D.C.H.A.D.);

*ChAD c. Lucien*, 2006 CanLII 53738 (QC C.D.C.H.A.D.);

<sup>105</sup> P. 3 de P-9;

<sup>106</sup> N.S. du 2 juillet 2008, p. 35, lignes 7 à 11; voir également p. 55, lignes 3, et p. 56, ligne 8;

<sup>107</sup> Ibid, p. 56, lignes 9 à 11;

<sup>108</sup> Ibid, p. 34, lignes 24 et 25, et p. 35, lignes 1 et 2;

<sup>109</sup> Ibid, p. 35, ligne 18;

<sup>110</sup> Ibid, p. 36, lignes 18 à 25;

<sup>111</sup> Ibid, p. 37, lignes 1 à 3, et p. 48, ligne 15;

2007-10-05(C)

PAGE : 30

permettant de relier directement ou indirectement l'intimé à la confection de ce faux document;

[165] Le dossier ne contient aucun élément de preuve démontrant une quelconque participation de l'intimé à l'infraction reprochée;

[166] Au contraire, l'intimé a même affirmé ne jamais avoir expédié à M<sup>me</sup> Charbonneau une telle demande de transfert<sup>112</sup>;

[167] Devant une absence totale de preuve sur des éléments aussi essentiels, le comité n'a d'autre choix que de prononcer l'acquittement de l'intimé sur le chef n° 13;

[168] À cet égard, le comité tient à souligner que ce genre d'accusation nécessite l'administration d'une preuve par expert<sup>113</sup> démontrant que le professionnel est l'auteur de la falsification<sup>114</sup>;

[169] Ainsi, à défaut d'établir que l'intimé a personnellement imité ou permis que soit imitée la signature de son client, le chef doit être rejeté<sup>115</sup>;

[170] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n° 13;

## B) Le chef n° 14

[171] Le chef n° 14 reproche à l'intimé d'avoir imité ou permis que soit imitée la signature de l'assuré Bruce Ward sur un document intitulé « Mandat pour transfert de courtier »;

[172] Normalement, il suffit de quelques secondes pour qu'un témoin puisse identifier sa signature et conclure qu'il s'agit de la sienne ou d'une vulgaire imitation;

[173] Après plus d'une heure de témoignage<sup>116</sup>, M. Ward n'était toujours pas en mesure de différencier sa signature de celle de la prétendue fausse signature;

[174] Cette confusion aurait pu normalement être compréhensible si les deux signatures avaient été très semblables ou similaires;

<sup>112</sup> N.S. du 29 juin 2011, p. 89, lignes 12 à 23;

<sup>113</sup> À titre d'exemple, voir les par. 25, 26 et 56 de l'affaire *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934;

<sup>114</sup> *Gareau c. Gélinas*, C.D. Notaires, no. 26-05-01033, décision du 8 juillet 2009;  
*Chambre de la sécurité financière c. Forest*, 2008 CanLII 19269;  
*Chambre de la sécurité financière c. Ferland*, CD00-0754, décision du 3 janvier 2011;  
*Chambre de la sécurité financière c. Trottier*, CD00-0678, décision du 14 juillet 2009;

<sup>115</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, 2008 CanLII 43802;

<sup>116</sup> N.S. du 25 mai 2011, pp. 21 à 72;

2007-10-05(C)

PAGE : 31

[175] Par contre, dans le présent cas, les deux signatures que l'on retrouve sur le « Mandat pour transfert de courtier »<sup>117</sup> sont totalement différentes et il n'existe entre elles aucune similitude;

[176] Devant un témoignage aussi confus<sup>118</sup>, le comité n'a d'autre choix que d'acquitter l'intimé du chef n° 14;

[177] À la décharge du témoin et de la partie poursuivante, il s'agit d'un homme âgé et présentant un certain état de confusion;

[178] Par contre, compte tenu du fardeau de preuve en matière disciplinaire<sup>119</sup>, le syndic doit présenter une preuve sérieuse claire et sans ambiguïté<sup>120</sup> surtout lorsque les accusations comportent une connotation criminelle<sup>121</sup>;

[179] D'autre part, il est important de souligner que la crédibilité doit être analysée en fonction de la version du témoin lui-même et non pas par référence à des données externes comme le témoignage d'autres témoins<sup>122</sup>;

[180] Ainsi, même si le procureur de la syndic nous a référé à d'autres témoins<sup>123</sup> pour soutenir les allégations du chef n° 14, ceux-ci n'ont pas été retenus puisque le principal intéressé, M. Ward, a rendu un témoignage à ce point confus que le comité ne peut y accorder aucune crédibilité;

[181] Mais il y a plus, même en présumant que la signature de M. Ward constitue un faux, la syndic n'a présenté aucune preuve par expert permettant de relier, même indirectement, l'intimé à la confection de ce faux document;

[182] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n° 14;

### C) Le chef n° 15

[183] Le chef n° 15 reproche à l'intimé d'avoir imité ou permis que soit imitée la signature de l'assuré Claude Turcotte sur un document intitulé « Mandat pour transfert de courtier »<sup>124</sup>;

<sup>117</sup> Pp. 24 et 26 de P-10;

<sup>118</sup> Voir à titre d'exemple les pages 24, 26, 34, 50, 51, 52, 69 et 71 des n.s. du 25 mai 2011;

<sup>119</sup> *Médecins c. Lisanu*, [1998] QCTP 1719;

<sup>120</sup> *Gingras c. Chambre de l'assurance de dommages*, 2006 QCCQ 288;

<sup>121</sup> *Osman c. Médecins*, [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.);

<sup>122</sup> *Médecins c. Perez*, [1994] D.D.O.P. 255 (T.P.);

<sup>123</sup> N.S. du 25 mai 2011, p. 40;

<sup>124</sup> P. 14 de P-8;

2007-10-05(C)

PAGE : 32

- [184] Lors de son interrogatoire<sup>125</sup>, l'assuré Claude Turcotte a déclaré au comité;
- Que sur réception du « Mandat pour transfert de courtier », il a jeté aux poubelles la lettre de transmission et le mandat<sup>126</sup>;
  - Que la signature apparaissant sur le mandat n'est pas la sienne<sup>127</sup>;
  - Qu'il a reçu une copie du mandat « signé » au moment où il a reçu son renouvellement d'assurance automobile<sup>128</sup>;
  - Qu'il n'a jamais signé aucun mandat<sup>129</sup>;
  - Que par la suite, il a signé une « annulation de transfert »<sup>130</sup>;
  - Qu'il n'a jamais autorisé M. Bédard, ni aucune autre personne, à signer pour lui<sup>131</sup>;

[185] Cela étant dit, au moment du contre-interrogatoire<sup>132</sup>, l'assuré Turcotte a reconnu que la première fois qu'il avait vu une copie « signée » du mandat, c'était lors d'une rencontre avec M. Beauregard et non pas au moment de la réception de la facture pour son renouvellement d'assurance automobile;

[186] Cette nouvelle version a pour effet de semer un doute sur la provenance de la copie « signée » du mandat;

[187] Cela démontre que cette copie « signée » ne fut pas acheminée à l'assuré Turcotte par l'intimé Bédard, mais bien par son ex-associé, M. Beauregard, avec lequel il est en guerre depuis son congédiement<sup>133</sup>;

[188] Lors de son témoignage, M. Beauregard a expliqué avoir reçu à son bureau plusieurs demandes de transfert<sup>134</sup>;

<sup>125</sup> N.S. du 2 juillet 2008, pp. 65 à 95;

<sup>126</sup> Ibid, p. 69, ligne 3, et p. 71, lignes 15 à 20;

<sup>127</sup> Ibid, p. 69, ligne 25, et p. 70, ligne 6;

<sup>128</sup> Ibid, p. 70, lignes 10 à 17, et p. 80, lignes 13 à 16;

<sup>129</sup> Ibid, p. 70, lignes 21 à 23, p. 71, lignes 14 et 15, et p. 80, lignes 21 à 23;

<sup>130</sup> Ibid, p. 72, lignes 14 à 23, et p. 73, lignes 6 à 9;

<sup>131</sup> Ibid, p. 73, lignes 19 à 25;

<sup>132</sup> Ibid, p. 83, lignes 1 à 6;

<sup>133</sup> N.S. du 29 juin 2011, pp. 3 à 23 et pp. 166 à 173;

<sup>134</sup> N.S. du 25 mai 2011, pp. 115, 117, et p. 119, lignes 1 à 10;

2007-10-05(C)

PAGE : 33

[189] Selon M. Beauregard, ses employés procédaient alors à une vérification sommaire de la signature et en cas de doute on demandait au client de se présenter au bureau afin de procéder à une vérification plus exhaustive<sup>135</sup>;

[190] Le témoignage de son employée, Mme Rathé, est au même effet<sup>136</sup>;

[191] De l'ensemble de cette preuve, le comité considère que la signature de l'assuré Claude Turcotte a été imitée à son insu et sans son autorisation;

[192] Par contre, cet élément ne constitue qu'un des éléments essentiels de l'infraction reprochée au chef n° 15;

[193] La syndic, pour réussir dans sa poursuite, devait démontrer que l'intimé Bédard avait soit imité personnellement la signature de son ex-client ou soit permis que celle-ci soit imitée par quelqu'un d'autre;

[194] Or, il n'y a aucune preuve directe ou même indirecte démontrant que l'intimé Bédard puisse être à l'origine de cette fausse signature;

[195] Le comité n'a bénéficié d'aucune preuve par expert pouvant établir la provenance de cette fausse signature<sup>137</sup>;

[196] De plus, aucun témoin indépendant ne fut entendu permettant de relier, de proche ou de loin, l'intimé à la confection de ce faux document;

[197] Enfin, l'intimé a affirmé devant le comité n'avoir même jamais envoyé une telle demande de transfert à M. Turcotte<sup>138</sup>;

[198] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n° 15;

## 6 Conclusions

[199] Tout au long des auditions, l'intimé et son ex-associé, M. Beauregard, se sont mutuellement accusés de diverses manœuvres dolosives et de pratiques déloyales;

[200] D'ailleurs, les deux belligérants se poursuivent depuis des années devant les tribunaux civils et une plainte criminelle a même été déposée contre l'intimé;

<sup>135</sup> Ibid, p. 118, lignes 6 à 11;

<sup>136</sup> N.S. du 15 décembre 2008, pp. 127 et 128;

<sup>137</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, 2008, CanLII 43802

<sup>138</sup> N.S. du 29 juin 2011, p. 89, lignes 12 à 23; voir au même effet les réponses 4(b) et 9(b) aux pp. 272 et 273 de P-3;

2007-10-05(C)

PAGE : 34

[201] Le comité tient à rappeler qu'il n'exerce aucune juridiction en matière de responsabilité civile et qu'il appartiendra aux tribunaux de droit commun de déterminer la part de responsabilité de chacun des intervenants;

[202] La jurisprudence a clairement établi que le recours disciplinaire est autonome des recours de nature civile<sup>139</sup> ;

[203] En conséquence, le litige de nature commerciale opposant l'intimé à son ex-associé n'a pas fait l'objet de commentaires puisque son examen relève de la juridiction des tribunaux civils;

[204] La compétence du présent comité se limitant simplement à décider du bien-fondé ou non des chefs d'infraction reprochés à l'intimé, sans juger de la responsabilité civile des divers intervenants au dossier ;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACQUITTE** l'intimé des chefs n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5, 9, 11, 13, 14 et 15;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur le chef n<sup>o</sup> 7;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 1, 6, 8, 10 et 12 et de façon plus particulière comme suit :

**Chef n<sup>o</sup> 1 :**

- **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n<sup>o</sup> 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n<sup>o</sup> 1;

---

<sup>139</sup> *Feldman c. Barreau*, 2004 QCTP 71 (CanLII);



2007-10-05(C)

PAGE : 35

**Chef n° 6 :**

- **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 6 pour avoir été négligent dans l'exécution de son mandat en laissant sans protection d'assurance une remorque, contrevenant ainsi à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;
- **ACQUITTE** l'intimé des autres reproches formulés au chef no 6;

**Chef n° 8 :**

- **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 8 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 8;

**Chef n° 10 :**

- **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 10 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 10;

**Chef n° 12 :**

- **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 12 pour avoir contrevenu à l'article 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 12;

2007-10-05(C)

PAGE : 36

**DEMANDE** à la secrétaire du comité de discipline de convoquer, dans les meilleurs délais, les parties pour les représentations sur sanction;

**LE TOUT** frais à suivre.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

---

M<sup>me</sup> France Laflèche, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

Me Richard Masson  
Procureur de la partie intimée

Dates d'audiences : 26 mai 2008,  
2 juillet 2008,  
15 et 16 décembre 2008,  
21 juin 2010,  
25 mai 2011,  
28 et 29 juin 2011  
8 et 9 septembre 2011  
3 février 2012

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-08-03(A)

DATE : 28 février 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M <sup>me</sup> Gracia Hamel, agent en assurance de dommages	Membre
M. Raymond Savoie, agent en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**ALAIN BERNARD**, agent en assurance de dommages  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 2 février 2012, le comité de discipline procédait à l'audition de la plainte dans le dossier n° 2011-08-03(A);

[2] M<sup>e</sup> Jean-Pierre Morin agissait pour la partie plaignante et M<sup>e</sup> Jean-Pierre Barrette assurait la défense de l'intimé;

[3] La plainte amendée reproche à l'intimé d'avoir :

- 1- **Entre le 27 août 2003 et le 27 août 2007 soit lors des renouvellements successifs** du contrat d'assurance habitation portant le numéro R-105431401 pour sa cliente Mme R.A., a fait défaut de prendre quelque moyen que ce soit pour que la garantie offerte par le contrat réponde aux besoins de sa cliente le tout en contravention aux dispositions de l'article 39 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé, par la voie de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité;

2011-08-03(A)

PAGE : 2

- [5] L'intimé fut donc déclaré coupable, séance tenante, de l'infraction reprochée;
- [6] M<sup>e</sup> Morin informa alors le comité des suggestions communes des parties quant à la sanction devant être imposée;
- [7] A cet égard, afin de permettre au comité d'analyser adéquatement la suggestion des parties, M<sup>e</sup> Morin déposa de consentement les pièces suivantes :

- P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique d'Alain Bernard;
- P-2 : *En liasse*, plainte de Mme R.A. en date du 29 mars 2010 accompagnée (*sic*) des annexes à la plainte;
- P-3 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme R.A. et Mme Luce Raymond en date du 1<sup>er</sup> juin 2010;
- P-4 : Lettre de Mme Luce Raymond à Mme R.A. du 8 juin 2010;
- P-5 : *En liasse*, lettre réponse de Mme R.A. reçue par la ChAD le 13 juillet 2010 avec documents requis;
- P-6 : *En liasse*, lettre de Mme Luce Raymond à Mme Diane Beauchamps en date du 8 juin 2010 et réponse de Mme Beauchamps reçue à la ChAD le 30 juin 2010 avec documents requis;
- P-7 : Lettre de Mme Carole Chauvin à Mme Diane Beauchamps en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 et réponse de Mme Beauchamps reçue à la ChAD le 21 juin 2011;
- P-8 : Résumé d'une conversation téléphonique de Mme Luce Raymond et de M. Alain Bernard en date du 3 juin 2010;
- P-9 : *En liasse*, lettre de Mme Luce Raymond à M. Alain Bernard du 8 juin 2010 et réponse de M. Bernard reçue à la ChAD le 30 juin 2010 avec documents requis;
- P-10 : Lettre de Mme Carole Chauvin à M. Alain Bernard du 1<sup>er</sup> juin 2011 et réponse de M. Bernard reçue à la ChAD le 21 juin 2011;
- P-11 : *En liasse*, lettre de Mme Carole Chauvin à M. Alain Bernard du 6 juillet 2011 et réponse de M. Alain Bernard reçue à la ChAD le 27 juillet 2011 avec les documents requis.

- [8] En l'espèce, les parties recommandent d'imposer une amende 5 000 \$ et le paiement des déboursés;

## II. Preuve sur sanction

- [9] La preuve a essentiellement consisté au témoignage de l'intimé et de la syndic;
- [10] Brièvement résumée, la preuve démontre:

2011-08-03(A)

PAGE : 3

- que l'assurée, suite à son divorce, achète une nouvelle propriété;
- comme elle est déjà assurée avec la Promutuel, elle demande une nouvelle police d'assurance mais personne ne vérifie réellement ses besoins;
- arrive alors en juillet 2009 un dégât d'eau et elle constate alors qu'elle n'a pas la protection contre le refoulement d'égouts (pièce P-2);

[11] De son côté, l'intimé produit deux (2) documents :

- I-1 : Lettre-type expédiée à tous les clients au moment de leur renouvellement d'assurance;
- I-2 : Un relevé du dossier du représentant démontrant que celui-ci a suivi 60 heures de formation pour la période 2010-2011;

[12] L'intimé précise également que :

- Il regrette les inconvénients causés à l'assurée;
- Il a pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition des gestes reprochés;
- Au moment des faits, il cumulait déjà 10 ans d'expérience dans l'assurance;
- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- Il prend le temps, à chaque année, de perfectionner ses connaissances par divers cours, tel qu'il appert de la pièce I-2;
- Enfin, la protection contre le refoulement d'égouts avait été offerte en 2008 à l'assurée, mais celle-ci l'aurait refusée d'où l'amendement à la plainte pour retirer les années 2008 et 2009;

[13] La syndic a également témoigné afin de préciser :

- Que l'avis de renouvellement (I-1) acheminé aux clients de l'intimé est insuffisant et ne répond pas aux exigences de l'article 39 de la LDPSF;
- Que l'intimé devrait se voir imposer l'un ou l'autre des cours suivants :
  - 1) Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires;
  - 2) L'analyse de portefeuille en assurance de dommages;

2011-08-03(A)

PAGE : 4

### III. Argumentation

[14] Les deux procureurs s'entendent pour suggérer l'imposition d'une amende de 5 000 \$;

[15] Par contre, il y a divergence d'opinion quant à la nécessité de recommander l'imposition d'un cours de perfectionnement;

### IV. Analyse et décision

#### A) Renouvellement (article 39 de la LDPSF)

[16] Le comité estime qu'il est nécessaire de rappeler le contenu de l'obligation imposée aux représentants par l'article 39 de la LDPSF;

[17] À cet égard, il convient de se référer à une conférence donnée par M<sup>e</sup> Céline Gervais<sup>1</sup>, laquelle écrivait :

*« L'article 39 L.D.P.S.F. prévoit spécifiquement les obligations du courtier au moment du renouvellement de la police :*

**39. À l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, l'agent ou le courtier en assurance de dommages *doit prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client.***

*La Cour d'appel a rappelé **que l'obligation** édictée par l'article 39 L.D.P.S.F. **était une de moyen** et non de résultat, mais qui exigeait cependant plus d'efforts que ceux qui avaient été déployés par le courtier dans l'affaire Lambert Jutras, plus particulièrement auprès d'un client peu sophistiqué en matière d'assurance. La Cour supérieure, dont le jugement a été confirmé, nous rappelait dans cette même affaire que **l'article 39 L.D.P.S.F. a haussé la barre quant aux obligations du courtier lors des renouvellements d'assurance, et que celui-ci ne peut plus se contenter de n'être qu'une courroie de transmission des documents.** L'obligation faite au courtier à cette occasion doit être particulièrement centrée sur le montant de l'assurance.*

*Par contre, le courtier n'est pas garant d'une garantie de taux fixe des primes promise (sic) par l'assureur. »<sup>2</sup>*

(Nos soulignements)

<sup>1</sup> C. Gervais. *La responsabilité professionnelle du courtier d'assurance*. Développements récents en droit des assurances, 2011, vol. 337, p. 43 à 68;

<sup>2</sup> Op. cit., note 1, p. 52 e 53;

2011-08-03(A)

PAGE : 5

[18] Il faut donc conclure de ces enseignements que l'obligation prévue à l'article 39 de la LDPSF est particulièrement importante pour la protection du public;

### **B) La sanction**

[19] La sanction suggérée par les parties, soit 1 000 \$ par année d'infraction pour un total de 5 000 \$, est jugée raisonnable et appropriée aux faits particuliers du présent dossier et elle sera donc entérinée par le comité;

[20] Par contre, le comité estime que la protection du public ne nécessite pas que l'intimé se voit imposer l'obligation de suivre un cours de perfectionnement, alors qu'il a déjà à son actif plus de 60 heures (pièce I-2) de formation continue, soit beaucoup plus que le minimum requis par les règlements de la Chambre;

### **PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction reprochée dans la plainte amendée n° 2011-08-03(A) en regard de l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 1 000 \$ pour chaque année d'infraction pour un total de **5 000 \$**;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculés à compter de la signification de la présente décision;

2011-08-03(A)

PAGE : 6

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Garcia Hamel, agent en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

---

M. Raymond Savoie, agent en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Morin  
Procureur du syndic

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Barrette  
Procureur de l'intimé

Date de l'audience : 2 février 2012



### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.